

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Urechean et Pavlicenco c. Moldavie 3

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : le G29 publie des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'arrêt « Google Espagne » 4
Office de l'harmonisation dans le marché intérieur : lancement de la base de données des œuvres orphelines 5

OSCE

OSCE : la Représentante pour la liberté des médias rend son dernier rapport 5

NATIONAL

BE-Belgique

La cour d'appel de Bruxelles confirme que le Conseil flamand du journalisme peut publier des « décisions » concernant les journalistes non professionnels 6
Le régulateur flamand des médias rend son rapport de 2014 sur la concentration des médias 7

BG-Bulgarie

Adoption du budget 2015 pour le financement de la radiodiffusion, de la régulation des médias et de la promotion du cinéma 7

DE-Allemagne

Le BGH statue sur le droit de rectification en réponse à un reportage suspicieux initialement licite 8
Les dispositifs techniques de protection des jeux vidéo jouissent d'une protection juridique 9
L'OLG de Francfort-sur-le-Main ne considère pas le slogan « Immer Netz ... hat der Netzer » comme une publicité trompeuse 9
L'OLG de Cologne réfute le caractère commercial, au sens de la licence CC, de l'utilisation d'une photo par le site internet de Deutschlandradio 10
Les autorités de régulation réclament la généralisation de l'accessibilité à tous sur les chaînes privées 11
Réduction de l'aide au Deutscher Filmförderfonds 11

ES-Espagne

Déduction fiscale des coûts engagés par les productions étrangères sur le territoire espagnol 12

FI-Finlande

Nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur applicables aux services d'enregistrement en ligne 12

FR-France

Renforcement des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel 13
Modifications mineures du cahier des charges de France Télévisions 14

Le traitement par les médias audiovisuels des crimes terroristes 14

GB-Royaume Uni

Nouvelles dispositions réglementaires limitant le contenu à la demande 15
L'ASA épingle la publicité pour les biscuits Oreo dans des vidéos sur YouTube 16
L'Ofcom examine les performances des radiodiffuseurs de service public et publie un rapport de consultation sur l'avenir des radiodiffuseurs de service public britanniques 16

HU-Hongrie

Nouvelle modification de la loi hongroise relative aux médias 17

IE-Irlande

Nouvelle loi sur les fusions dans le secteur des médias 19
Le ministre publie un projet de lignes directrices relatives aux fusions dans le secteur des médias 19
Le régulateur de la radiodiffusion rejette une plainte concernant une discussion sur le mariage entre personnes du même sexe 20

IT-Italie

Adoption par le Gouvernement d'un décret législatif relatif aux utilisations autorisées des œuvres orphelines 21

LU-Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels 22

NO-Norvège

Adoption par la Norvège d'une loi relative à la protection des mineurs neutre à l'égard des différents types de plateformes 23

RO-Roumanie

Projet de loi relative à la création d'un timbre culturel 24

RU-Fédération De Russie

Entrée en vigueur anticipée des modifications applicables aux données à caractère personnel 24

SE-Suède

Les autorités suédoises veulent interdire la publicité et le parrainage en faveur des boissons alcoolisées dans les programmes provenant du Royaume-Uni 25

TM-Turkmenistan

Nouvelle législation relative à la réglementation d'internet 25

US-Etats-Unis

L'utilisation de l'image des joueurs de la National Football League (NFL) dans les jeux vidéo d'Electronic Arts (EA) est illicite 26

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel 76, allée de la
Robertsau F-67000 STRASBOURG

Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19

E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directrice exécutive :

Susanne Nikoltchev

Comité éditorial :

Maja Cappello, rédactrice en chef • Francisco Javier
Cabrera Blázquez, Sophie Valais, rédacteurs en chef adjoints
(Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law
School (USA) • Division Media de la Direction des droits
de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) •

Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de
Moscou (Fédération de Russie) • Peter Matzneller, Institut du
droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de
la politique audiovisuelle) de la Commission européenne,
Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de
l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Brigitte Auel • France Courrèges • Paul
Green • Elena Mihaylova • Katherine Parsons • Marco
Polo Sàrl • Martine Müller-Lombard • Stefan Pooth • Erwin
Rohwer • Nathalie Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel
(coordination) • Sophie Valais et Francisco Javier Cabrera
Blázquez, Observatoire européen de l'audiovisuel • Ronan
Fahy, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université
d'Amsterdam (Pays-Bas) • Barbara Grokenberger • Amélie
Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et
européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou •
Annabel Brody • Daniel Bittmann, Institut du droit européen
des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen
de l'audiovisuel • Développement et intégration :

www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et
www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2015 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg
(France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Urechean et Pavlicenco c. Moldavie

Dans une affaire contre la Moldavie, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé que l'octroi d'une immunité générale au chef de l'Etat moldave pendant un procès en diffamation dans un souci de garantir ses droits à la liberté d'expression, constitue une violation de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a examiné de nombreuses affaires en matière de diffamation liées à la question des limites du droit d'accès à un tribunal à cause d'une immunité parlementaire en présence (voir par exemple IRIS 2003-3/2 IRIS 2003-7/2 et IRIS 2013-10/1), mais c'était la première fois qu'elle devait se prononcer sur la question de l'immunité dont bénéficie un président et chef de l'Etat lors d'un procès civil en diffamation.

Les requérants, M. Urechean et Mme Pavlicenco, étaient à l'époque des députés de l'opposition. Le président moldave avait été interrogé par les journalistes de deux émissions de télévision au sujet de diverses questions telles que l'économie, la justice, les relations extérieures et les élections. Au cours de ces entretiens le chef de l'Etat a déclaré, entre autres, que M. Urechean, pendant son mandat de maire de la ville de Chişinău, avait créé « un système de corruption mafieux très puissant » et que Mme Pavlicenco était « venue directement du KGB ». Les deux députés ont intenté des actions en diffamation contre le président, mais les tribunaux moldaves ont jugé que celui-ci jouissait d'une immunité et ne pouvait donc pas être tenu responsable des opinions exprimées dans le cadre de l'exercice de son mandat. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants soutenaient que le refus des juridictions nationales d'examiner le bien-fondé de leurs actions en diffamation constituait une violation de leur droit d'accès à un tribunal en vertu de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il était incontestable que le refus des juridictions moldaves d'examiner le bien-fondé des actions en diffamation des requérants contre le président constituait une limitation de leur droit d'accès à un tribunal. Les intéressés ont également convenu que cette limitation était prescrite par la loi et poursuivait un but légitime. La question posée à la Cour était de savoir si un juste équilibre avait été établi entre les intérêts divergents en cause, à savoir l'intérêt du public à la protection de la liberté d'opinion du président dans l'exercice de ses fonctions et l'intérêt des requérants

à avoir accès à un tribunal et à obtenir une réponse juridiquement fondée à leurs plaintes.

La Cour a constaté qu'en l'espèce, un tel juste équilibre n'a pas été assuré. Bien que les missions d'un chef de l'Etat ne soient pas, contrairement à celles d'un membre du Parlement, de s'impliquer activement dans les débats publics ou politiques, la Cour a estimé que dans une société démocratique, il devrait être possible pour les Etats d'octroyer une certaine immunité fonctionnelle à leurs chefs de l'Etat afin de garantir leur liberté d'expression pendant l'exercice de leur mandat et de maintenir ainsi la séparation des pouvoirs étatiques. Néanmoins, une telle immunité, en tant qu'exception à la règle générale de la responsabilité civile, doit être réglementée et interprétée d'une façon univoque et restrictive. Plus concrètement, la Cour était d'avis que les tribunaux moldaves n'avaient pas abordé la question de savoir si le président actuel de la Moldavie avait fait ces déclarations à l'égard des requérants dans le cadre de ses fonctions. Les limites de l'immunité présidentielle en matière de diffamation ne sont pas non plus définies par les dispositions constitutionnelles pertinentes. La Cour a en outre observé que l'immunité accordée au président était perpétuelle et absolue et ne pouvait pas être levée. Elle a enfin considéré que l'octroi d'une telle immunité générale au chef de l'Etat devait être évité.

L'absence de moyens de recours à la disposition des requérants était l'autre question examinée par la Cour, puisque le gouvernement moldave soutenait qu'en tant que politiciens, ceux-ci auraient dû avoir recours aux médias pour répondre aux allégations du président exprimées à leur égard. La Cour a toutefois jugé pertinentes ses conclusions rendues dans l'affaire Manole et autres c. Moldavie (voir IRIS 2009-10/1), d'où il ressort qu'à l'époque des faits, il n'y avait que deux chaînes de télévision à couverture nationale dans le pays. L'une d'entre elle était impliquée dans la présente affaire et avait refusé d'offrir du temps d'antenne à l'un des requérants ; l'autre était la télévision d'Etat. Compte tenu de cela et des conclusions rendues dans l'affaire Manole et autres concernant la pratique administrative de censure dans la télévision étatique, la Cour n'était pas convaincue que les requérants disposaient réellement d'un moyen efficace pour contrer les propos tenus à leur égard par le chef de l'Etat au cours des interviews télévisées en cause.

Par quatre voix contre trois, la Cour a conclu que la manière dont la règle de l'immunité a été appliquée en l'espèce constituait une restriction disproportionnée au droit d'accès des requérants à un tribunal et a donc violé l'article 6 § 1 de la Convention. Selon les juges dissidents, les tribunaux moldaves avaient assez clairement établi que les déclarations litigieuses du président relevaient de l'exercice de ses fonctions. Ils ont également soutenu que les conclusions rendues dans l'affaire Manole et autres concernant la pratique de censure dans la télévision d'Etat moldave

n'avaient aucune incidence en l'espèce. De plus, les requérants auraient pu se prévaloir de leur droit de réponse ou d'une autre législation nationale prévoyant un certain nombre de moyens de recours en matière de diffamation de l'honneur, de la dignité et de la réputation professionnelle. En outre, en leur qualité de politiciens, les requérants sont considérés comme des personnes dont les actes sont examinés de près, non seulement par la presse, mais aussi et surtout, par des organismes représentant l'intérêt public. Le risque de subir certaines atteintes injustifiées à leur réputation était, en conséquence, fort probable. Eu égard à tout ce qui précède, les juges dissidents n'ont trouvé aucune violation de l'article 6 § 1.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Third Section), case of Urechean and Pavlicenco v. Moldova, Appl. Nos. 27756/05 and 41219/07 of 2 December 2014* (Jugement de la Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), affaires Urechean et Pavlicenco c. Moldavie, requêtes n°27756/05 et n°41219/07 du 2 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17368>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Commission européenne : le G29 publie des lignes directrices sur la mise en œuvre de l'arrêt « Google Espagne »

Le Groupe de travail Article 29 (le G29), un organe consultatif indépendant créé en vertu de la directive européenne sur la protection des données (95/46/CE), a publié ses « lignes directrices » sur la mise en œuvre de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'UE dans l'affaire « Google Espagne c. AEPD » concernant les exploitants de moteurs de recherche en leur qualité de responsables de traitement de données (voir IRIS 2014-6/3). Le groupe de travail est principalement composé de représentants des autorités de protection des données des Etats membres de l'UE et l'objectif de ses dernières lignes directrices est de (a) fournir des informations sur la façon dont les autorités de protection des données ont l'intention de mettre en œuvre l'arrêt Google Espagne ; et (b) fournir une liste de critères communs que les autorités de protection des données appliqueront aux plaintes ayant fait l'objet d'un refus de déréférencement de la part des exploitants de moteurs de recherche.

Un certain nombre de points sont à noter en ce qui concerne l'interprétation de l'arrêt Google Espagne. Premièrement, les lignes directrices précisent que les exploitants de moteurs de recherche « ne sont pas

obligés de systématiquement informer les webmasters des pages concernées par le déréférencement du fait que certaines pages web ne sont pas accessibles lors d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique ». Deuxièmement, en ce qui concerne les noms de domaine, les lignes directrices précisent que « limiter le déréférencement aux seuls noms de domaine de l'UE, aux motifs que les utilisateurs ont tendance à accéder à des moteurs de recherche principalement via leurs noms de domaine nationaux, ne peut pas être considéré comme un moyen suffisant pour garantir de manière satisfaisante les droits des personnes concernées, selon le jugement. Dans la pratique, cela signifie que dans tous les cas le déréférencement devrait également être efficace sur tous les noms de domaine pertinents, y compris.com ».

Troisièmement, alors que les lignes directrices affirment que « l'intérêt des exploitants des moteurs de recherche dans le traitement de données à caractère personnel est économique », il ne faut pas oublier l'intérêt du public à trouver une information lors d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique concrète. Ainsi, le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par l'article 11 de la Charte européenne des droits fondamentaux doit également être pris en considération lors de l'examen des demandes des personnes concernées.

Enfin, les lignes directrices détaillent 13 « critères communs » que les autorités de protection des données devront appliquer aux plaintes ayant obtenu un refus de déréférencement de la part des exploitants des moteurs de recherche. Ces critères « doivent être considérés comme un outil de travail flexible » et « aucun d'entre eux n'est, en soi, déterminant ». Les questions qu'il faut se poser lors de l'examen d'une demande sont les suivantes : (1) si le résultat de la recherche se rapporte à une personne physique, c'est-à-dire un individu, (2) si la personne concernée joue un rôle dans la vie publique ; (3) s'il s'agit d'un mineur ; (4) si les données sont exactes ; (5) si les données se rapportent à la vie professionnelle de la personne concernée ; (6) si l'information indexée par la recherche constitue prétendument un discours de haine, une calomnie ou une diffamation contre le requérant ; (7) si l'information est sensible au sens de l'article 8 de la directive ; (8) si les données sont à jour ; (9) si le traitement des données cause un préjudice à la personne concernée ; (10) dans quel contexte a été publiée l'information ; (11) si la personne concernée pouvait facilement prévoir que le contenu serait rendu public ; (12) si le contenu original était publié à des fins journalistiques ; et (13) si les données se rapportent à une infraction pénale.

• *Article 29 Data Protection Working Party, "Guidelines on the implementation of the Court of Justice of the European Union judgment on "Google Spain and inc v. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) and Mario Costeja González" C-131/12, 26 November 2014 (Groupe de travail Article 29, « Lignes directrices sur la mise en œuvre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne « Google Spain et Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos (AEPD) et Mario Costeja González » C-131/12, 26 novembre 2014)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17369>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur : lancement de la base de données des œuvres orphelines

L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur de l'UE (OHMI) a récemment lancé une base de données numérique recensant les œuvres orphelines. Elle a été créée et est actuellement gérée par l'Office conformément aux dispositions de la directive 2012/28/UE du Parlement et du Conseil de l'UE en date du 25 octobre 2012 et relative à certaines utilisations autorisées de celles-ci (voir IRIS 2012-10/1).

La base de données des œuvres orphelines est la seule base de données numérique accessible au public à l'échelle européenne. Elle fournit des informations sur ces œuvres qui se trouvent dans les bibliothèques publiques, les établissements d'enseignement et les musées, ainsi que dans les archives, les institutions patrimoniales audiovisuelles et cinématographiques et dans les organismes de radiodiffusion de service public établis dans tous les Etats membres de l'UE (les organisations bénéficiaires).

La base de données vise à compiler des informations sur les écrits (tels que les livres, revues, journaux et magazines), les phonogrammes, les œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les œuvres incorporées ou intégrées dans d'autres œuvres ou phonogrammes, ayant été initialement publiées ou radiodiffusées dans les Etats membres. Sous certaines conditions, des informations sur les œuvres qui n'ont jamais été publiées ou diffusées peuvent également être incluses dans celle-ci.

Avant que l'OHMI insère une œuvre dans la base de données, l'organisation bénéficiaire doit effectuer une recherche diligente afin d'identifier ou de localiser le titulaire de son droit d'auteur conformément à la procédure prévue par la directive. Si la recherche n'aboutit pas, l'organisation bénéficiaire doit transmettre des informations relatives à l'œuvre à l'autorité nationale compétente, qui doit à son tour les partager avec l'OHMI.

La base de données a une interface simple et conviviale. Elle permet aux utilisateurs de rechercher des

informations sur les œuvres orphelines soit par une description, le titre ou la catégorie de celles-ci (œuvre audiovisuelle, illustration, œuvre littéraire, phonogramme, etc.), soit par le nom de leur auteur. L'option de recherche avancée offre la possibilité d'utiliser tous les critères susmentionnés simultanément, tout en les combinant avec le pays de publication, de diffusion ou de production de l'œuvre et de son numéro international normalisé (ISN).

La création de la base de données est une étape importante dans la poursuite de la numérisation du patrimoine culturel par les organisations bénéficiaires sur le territoire de l'UE. Une fois qu'une œuvre a été reconnue comme orpheline dans un Etat membre, les informations relatives à celle-ci deviennent accessibles au public grâce à cette base de données. En conséquence, toute organisation bénéficiaire peut librement y accéder et utiliser légalement le matériel culturel répertorié à condition de respecter l'intérêt public dont la numérisation et la mise en ligne à la disposition du public des œuvres font partie.

La base de données a également pour mission de rendre les œuvres reconnues comme orphelines et les organisations qui les utilisent transparentes pour les auteurs et les ayant-droit. Après avoir obtenu ces informations, ces derniers peuvent contacter l'organisation concernée et mettre fin au statut orphelin de leur œuvre. Ainsi, le nombre des œuvres orphelines peut être réduit.

• *Office for Harmonisation in the Internal Market, "Orphan Works Database goes live", Press release, 27 October 2014 (Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, « Lancement de la base de données des œuvres orphelines », communiqué de presse, 27 octobre 2014)*
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17409>

EN

Svetlana Yakovleva

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : la Représentante pour la liberté des médias rend son dernier rapport

Le 27 novembre 2014, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatovic, a présenté son rapport régulier au Conseil permanent (l'organe directeur de l'OSCE) et s'est exprimée sur la question de la liberté des médias au cours des dernières décennies à l'occasion du 25ème anniversaire de la chute du mur de Berlin. Le rapport couvre la période allant de juin à novembre 2014 (pour les rapports précédents, voir IRIS 2013-7/1 et IRIS 2012-9/1).

Tout d'abord, concernant l'anniversaire de la chute du mur de Berlin, la Représentante a noté que, bien que «

la décennie des années 1990 fut placée sous le signe d'un optimisme ambiant, au moins sur le papier », malheureusement « la réalité sur le terrain était souvent très différente. » La raison était que « dans de nombreux pays, les tant convoitées liberté des médias et liberté d'expression ne se sont jamais matérialisées. Cet horizon s'est avéré être très lointain. Et pour ceux qui ont fait du développement de médias libres et indépendants dans leur pays leur vocation, l'avenir était sombre et dangereux. Le meurtre était la méthode choisie pour réduire au silence les médias indépendants dans certains Etats participants ; l'emprisonnement a été privilégié par d'autres. De nombreux journalistes ont été battus. D'autres ont tout simplement disparu. Et il en va de même aujourd'hui, 25 ans après la chute du mur et 15 ans après la création du [bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias.] ».

En ce qui concerne les circonstances actuelles, la Représentante a déclaré que, dans la zone de coopération de l'organisation, la liberté des médias fait face à des menaces ayant différentes origines, y compris provenant des institutions gouvernementales qui semblent faire un effort concerté pour revenir à la période précédant la chute du mur de Berlin. A titre d'exemple, elle a désigné le conflit en Ukraine. Depuis le début des événements en 2014 dans les rues de Kiev, les journalistes et l'éthique journalistique « ont systématiquement fait l'objet d'actes de mépris ». La Représentante a présenté un certain nombre de statistiques. Elle a rappelé notamment que sept membres de médias ont été tués (un à Kiev et six en Ukraine orientale) ; au moins 170 journalistes ont été attaqués et blessés, bien que certaines sources désignent un chiffre beaucoup plus élevé ; environ 30 bureaux de rédaction et chaînes de télévision ont été vandalisés ; environ 80 journalistes ont été enlevés et détenus ; et au moins deux journalistes sont toujours retenus en otage. À la lumière de ces statistiques, la Représentante a déclaré que « c'est peut-être un cliché de suggérer que « la vérité est la première victime de la guerre », mais, au regard desdites circonstances, quel cliché serait plus approprié ? ».

En outre, la Représentante a également abordé la question de la propagande, qu'elle a décrite comme l'un des plus grands problèmes actuels, notant que « [l]a propagande est encore une autre vilaine cicatrice sur le visage du journalisme moderne ». Elle a appelé les membres des gouvernements « partout où ils possèdent des médias, que ce soit directement ou par procuration, à arrêter la propagande et la corruption de la profession, à cesser de présenter à travers les médias un monde aussi Orwellien que l'époque que nous avons vécue et qui a pris fin il y a 25 ans. En l'absence d'un véritable journalisme critique, la démocratie souffre et la désinformation délibérée devient la norme. » Enfin, la Représentante a ajouté qu'il était temps pour les gouvernements de sortir de l'industrie de l'information.

Le prochain rapport de la Représentante au Conseil permanent est prévu pour le 18 juin 2015.

• *OSCE Representative on Freedom to the Media, "Regular Report to the Permanent Council for the period from 19 June 2014 to 26 November 2014", 27 November 2014* (La Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, « Rapport régulier au Conseil permanent pour la période du 19 juin 2014 au 26 novembre 2014 », 27 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17370>

EN

Mike Stone

Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne

NATIONAL

BE-Belgique

La cour d'appel de Bruxelles confirme que le Conseil flamand du journalisme peut publier des « décisions » concernant les journalistes non professionnels

En 2009, le Raad voor de Journalistiek (Conseil flamand du journalisme), organisme d'autorégulation qui traite des questions et des plaintes concernant la pratique journalistique, a publié sa « décision » sur une plainte déposée contre un journaliste et rédacteur en chef d'une lettre d'information diffusée en ligne et consultable sur abonnement. La plainte portait sur un nombre significatif d'articles qui accusaient le plaignant de vol, menaces, fraude sociale et cruauté envers les animaux. Hormis le fait que la plainte a été jugée fondée pour violation des principes de collecte impartiale d'informations, de distinction entre description de faits et commentaires ainsi que de respect de la dignité et de la vie privée, un élément intéressant concernait l'argument du journaliste en l'espèce selon lequel le Conseil du journalisme n'était pas compétent pour rendre une décision relative à ses pratiques, étant donné qu'il n'est ni journaliste professionnel ni membre de l'Association flamande des journalistes. Bien que le Conseil du journalisme ait réfuté cet argument, le journaliste avait déjà déposé une demande devant le tribunal visant à interdire la publication de la décision sur le site web du Conseil, demande accordée en juin 2009. Cinq ans plus tard, le 28 octobre 2014, la cour d'appel de Bruxelles a rendu sa décision sur le fond de l'affaire.

Se référant largement aux principes relatifs au droit à la liberté d'expression établi par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel confirme que la tâche du Conseil du journalisme consiste à promouvoir et à défendre l'éthique

journalistique et à formuler des lignes directrices applicables à la pratique journalistique. Le Conseil n'impose pas de sanctions, mais exprime un avis sur ces pratiques. La cour estime que restreindre la liberté d'expression du Conseil ne répondrait pas au critère de nécessité dans une société démocratique (comme prévu au deuxième paragraphe de l'article 10). Elle confirme également l'importance de l'autorégulation dans le domaine du journalisme, faisant référence aux résolutions adoptées sur cette question par le Conseil de l'Europe. En conséquence, la cour d'appel est d'avis que les « décisions » du Conseil du journalisme entrent dans le champ de la liberté d'expression et qu'il n'y a pas lieu de restreindre cette liberté dans les circonstances de l'espèce. Elle précise que le fait que le journaliste en question ne soit ni journaliste professionnel ni membre de l'association des journalistes n'est pas pertinent et que le Conseil peut exercer son droit fondamental à donner son avis sur la qualité journalistique de ses articles. Cette liberté s'étend également à la divulgation publique de cet avis. La cour conclut en soulignant que, dans la mesure où le journaliste peut revendiquer un droit absolu à la liberté d'expression, qu'il peut exercer par le biais de ses publications, le Conseil du journalisme peut aussi compter sur ce même droit fondamental pour formuler et diffuser un avis. Il s'agit d'une décision importante qui confirme la large compétence du Conseil du journalisme, y compris eu égard à l'expression en ligne et aux journalistes non professionnels. Le Conseil du journalisme a publié sa décision initiale de 2009 le 14 novembre 2014.

• *Beslissing van de Raad voor de Journalistiek, Wuyts v. Verbeeck, 9 juli 2009* (Décision du Conseil du journalisme, Wuyts c. Verbeeck, 9 juillet 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17372>

NL

• *Hof van beroep Brussels, Verbeeck v. Vereniging van de Raad voor de Journalistiek, 28 oktober 2014, no. 2010/AR/2200* (Cour d'appel de Bruxelles, Verbeeck c. Vereniging van de Raad voor de Journalistiek, 28 octobre 2014, n° 2010/AR/2200)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17373>

NL

Eva Lievens

Université catholique néerlandophone de Louvain & Université de Gand

Le régulateur flamand des médias rend son rapport de 2014 sur la concentration des médias

L'élaboration d'un rapport annuel sur les évolutions et plus concrètement les niveaux de concentration dans le secteur des médias en Flandre est l'une des missions attribuées au régulateur (Vlaamse Regulator voor de Media) par le décret flamand des médias. Ce rapport approfondi souligne que ce travail d'analyse est de plus en plus difficile à réaliser, parce qu'il existe une tendance à la propriété croisée des médias et à leur convergence. Les groupes de médias flamands sont de plus en plus inextricablement liés et alternent

les alliances dans leur quête de renforcement de leurs positions sur les différents types de médias. En outre, la concentration verticale s'accroît grâce à l'intérêt que les sociétés de distribution montrent pour les maillons qui précèdent dans la chaîne de valeur. L'une des principales conclusions du rapport est que, même si aucun acteur ne domine tout le paysage médiatique flamand, de nombreuses formes de concentration (horizontale, verticale, cross-médias) peuvent être identifiées entre et au sein même des différents types de médias. En conséquence, la diversité de l'offre médiatique est menacée. Afin de remédier à cette conclusion, un certain nombre de solutions et de recommandations en matière de stratégie ont été proposées par le régulateur flamand des médias. Il s'agit notamment de modifier les restrictions en matière de propriété, d'imposer des « obligations d'offre », d'accroître la transparence et la prudence lors du dévoilement des données des spectateurs et des utilisateurs.

• *Vlaamse Regulator voor de Media, "Mediaconcentratie in Vlaanderen : rapport 2014"* (Régulateur flamand des médias, « La concentration des médias en Flandre : rapport de 2014 »)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17371>

NL

Eva Lievens

Université catholique néerlandophone de Louvain & Université de Gand

BG-Bulgarie

Adoption du budget 2015 pour le financement de la radiodiffusion, de la régulation des médias et de la promotion du cinéma

Le 19 décembre 2014, le Parlement bulgare a adopté la loi sur le budget de l'Etat 2015, qui détermine notamment le financement par l'Etat de la radiodiffusion publique, des organes de régulation des médias (Conseil des médias électroniques) et de la promotion du cinéma bulgare. Malgré de vives protestations, notamment de la part des radiodiffuseurs publics, qui sont allés jusqu'à boycotter la réunion de la commission parlementaire chargée de la culture et des médias, les réductions budgétaires de la radiodiffusion publique et du Conseil des médias électroniques ont été reconduites par le Parlement.

Le budget de l'Etat est la principale source de financement des stations de radio et des chaînes de télévision publiques. L'article 70, paragraphe 3, alinéa 1 de la loi bulgare sur la radiodiffusion prévoit, en fait, que le financement doit être essentiellement assuré par un fond spécialement créé à cette fin. Or, ce fonds, qui doit être alimenté par les recettes de la redevance pour garantir l'indépendance de la radiodiffusion de service public, n'a, à ce jour, toujours pas été créé.

Le budget de la Télévision nationale bulgare (BNT) pour 2015 reste donc au niveau réduit de 65,15 millions de BGN. Le budget de l'an dernier avait déjà été amputé de 5 millions de BGN (soit 2,5 millions d'euros) par rapport aux années précédentes (voir IRIS 2014-2/6).

Le Conseil des médias électroniques est entièrement financé par le budget de l'Etat. En 2015, il ne reçoit plus que 1,2 million de BGN (soit 0,6 million d'euros) contre 1,3 millions BGN précédemment. Lors de la réunion de la commission parlementaire chargée de la culture et des médias, le président du Conseil des médias électroniques a vivement critiqué cette réduction ainsi que le financement insuffisant du radiodiffuseur public BNT. Selon le procès-verbal de la réunion de la commission parlementaire chargée de la culture et des médias, le président du Conseil des médias électroniques considère que la réduction du budget de l'autorité de régulation des médias et du radiodiffuseur public BNT empêchent ces derniers d'assurer correctement la mission dont ils sont investis.

Seul le budget de financement public du cinéma pour la production de films bulgares augmente en 2015, passant de 12,7 millions de BGN à 13,7 millions de BGN.

• Закон за държавния бюджет (Loi relative au budget d'Etat 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17392>

BG

• Протокол от заседание на Парламентарната комисия по културата и медиите от 4 Декември 2014 г. (Compte-rendu de la réunion de la commission parlementaire chargée de la culture et des médias du 4 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17393>

BG

• Декларация на Българската Национална Телевизия и Българското Национално Радио от 4 Декември 2014 г. (Déclaration conjointe de la Télévision nationale bulgare et de la Radio nationale bulgare du 4 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17394>

BG

Evgeniya Scherer

Avocate et professeur, Bulgarie/ Allemagne

DE-Allemagne

Le BGH statue sur le droit de rectification en réponse à un reportage suspicieux initialement licite

Dans un arrêt du 18 novembre 2014 (affaire VI ZR 76/14), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit qu'après dissipation des soupçons, la personne concernée par des allégations publiées dans un média peut exiger de celui-ci non pas la rectification de l'article initial, mais un communiqué ultérieur (supplémentaire) faisant état du fait que les soupçons émis de façon licite par le média se sont, en définitive, avérés être faux. Bien que, dans cette affaire,

la défenderesse soit un éditeur de presse, l'arrêt est également applicable dans le secteur des médias audiovisuels.

A l'origine de cette affaire, un reportage avait été publié sur la requérante qui, à l'époque, était directeur du service contentieux d'une banque. La défenderesse avait publié dans l'un de ses journaux le témoignage d'un ancien conseiller à la sécurité de la Banque, qui établissait un lien entre la requérante citée nommément et une procédure pénale intentée contre le conseiller en sécurité. L'article suspectait la requérante d'avoir demandé au conseiller à la sécurité d'espionner un ancien membre du conseil d'administration de la banque. Par la suite, l'ancien conseiller était revenu sur ses précédentes déclarations. La procédure d'enquête introduite contre ce dernier et contre la requérante avait ensuite été abandonnée.

C'est alors que l'ancien directeur du service contentieux avait porté plainte contre la défenderesse pour obtenir une rectification. Aussi bien le Landgericht (tribunal régional - LG) de Hambourg (jugement du 20 avril 2012, affaire 324 O 628/10) que l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur- OLG) de la Hanse (arrêt du 28 janvier 2014, affaire 7 U 44/12) ont fait droit à la requête de la requérante. Les deux tribunaux ont établi que les soupçons selon lesquels la requérante avait été impliquée dans les écoutes à l'encontre de l'ancien membre du conseil d'administration, étaient injustifiés.

En cassation, le BGH a annulé l'arrêt contesté et renvoyé l'affaire devant l'OLG. En premier lieu, le BGH a jugé que le magazine d'actualité avait fourni un « minimum suffisant de faits établis ». De ce fait, l'article suspicieux était initialement licite et trouvait sa justification comme sujet d'intérêt général dans un contexte de crise économique.

Lors de la pondération entre le droit de la personnalité de la demanderesse (article 2, paragraphe 1 en lien avec l'article 1, § 1 de la Grundgesetz (loi fondamentale - GG) et article 8, § 1 de la CEDH) et le droit de la presse à la liberté d'expression et la liberté des médias (article 5, § 1 de la GG et article 10 de la CEDH), le BGH a estimé que « l'organe de presse ne peut être tenu de se désavouer soi-même à la suite d'un article suspicieux légitime ».

C'est pourquoi le BGH considère qu'après dissipation ultérieure des soupçons, la requérante ne peut exiger de la défenderesse la publication d'un « rectificatif » de l'article initial indiquant que la défenderesse ne maintient pas ses soupçons. Seul un communiqué ultérieur (supplément) peut être exigé, faisant état du fait qu'après élucidation de cette affaire, les soupçons initiaux ont été dissipés et ne sont donc pas maintenus.

• *BGH, Urteil des VI. Zivilsenats vom 18. November 2014 - VI ZR 76/14* - (Décision de la cour fédérale de justice du 18 novembre 2014, VI ZR 76/14)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17413>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Les dispositifs techniques de protection des jeux vidéo jouissent d'une protection juridique

Dans un arrêt du 27 novembre 2014 qui n'a pas encore été publié (affaire I ZR 124/1), le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit que les dispositifs techniques de protection des jeux vidéo jouissent d'une protection spécifique en vertu de l'article 95a de l'Urheberrechtsgesetz (loi sur le droit d'auteur- UrhG).

La requérante, titulaire de droits d'auteur, fabrique et distribue la console de jeu vidéo Nintendo DS ainsi que les jeux vidéo correspondants, qui sont proposés exclusivement sur des cartes mémoire conçues spécialement pour cette console et que l'on insère dans une fente de la console. La défenderesse propose sur internet des adaptateurs pour la console en question, qui reproduisent fidèlement la taille et la forme des cartes mémoire originales, de sorte qu'ils peuvent être insérés dans la fente de la console. Avec cet adaptateur, les utilisateurs de la console peuvent utiliser des copies pirates des jeux vidéos de la demanderesse disponibles sur internet;

Considérant que la distribution des adaptateurs constitue une infraction à l'article 95a, paragraphe 3, alinéa 3 de l'UrhG, la requérante a entamé à l'encontre de la défenderesse une action en cessation avec demande de dommages-intérêts. Dans un jugement du 14 octobre 2009 (affaire 21 O 22196/08), le Landgericht (tribunal régional - LG) de Munich I à fait droit à cette requête. L'appel interjeté par les défenderesses contre ce jugement a été rejeté par l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Munich dans un arrêt du 9 juin 2011 (affaire 6 U 5037/09). Dans la procédure de cassation, le BGH a infirmé en grande partie l'arrêt rendu en appel et renvoyé l'affaire devant l'OLG de Munich.

Dans son arrêt, le BGH établit tout d'abord que l'article 95a, paragraphe 3, alinéa 3 de l'UrhG protège également les dispositifs techniques de protection des jeux vidéo. Compte tenu des caractéristiques spécifiques des cartes mémoire en question et de la console de jeu vidéo, il convient de considérer les dispositifs techniques mis en place par la requérante comme un dispositif technique de protection. En effet, la carte mémoire et la console sont adaptées l'une à l'autre en termes de dimensions de telle sorte que

nulle autre carte mémoire que la « carte Nintendo DS » ne peut être introduite dans la « console Nintendo DS ». Ce dispositif vise à prévenir efficacement l'utilisation et la reproduction illicites de copies pirates des jeux vidéo de la requérante sur la « console Nintendo DS » également vendue par ses soins.

En outre, poursuit le BGH, les adaptateurs vendus par la défenderesse sur internet ont été conçus principalement aux fins de contourner ces dispositifs techniques de protection, conformément à l'article 95, paragraphe 3, alinéa 3 de l'UrhG. Pour étayer son analyse, le BGH explique que la possibilité de jouer à des jeux vidéo piratés constitue la motivation économique majeure pour l'achat d'un adaptateur, alors que, comparativement, la possibilité d'une utilisation légale de l'adaptateur joue clairement un rôle secondaire.

Considérant que l'OLG de Munich n'avait pas vérifié si l'utilisation de dispositifs techniques de protection par la requérante respectait le principe de proportionnalité et ne restreignait pas outre mesure les possibilités d'utilisation légale, le BGH a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel (OLG de Munich).

• *BGH, Urteil des I. Zivilsenats vom 27.11.2014 - I ZR 124/11* - (Décision de la cour fédérale de justice du 27 novembre 2014 - I ZR 124/11 -)

DE

Daniel Bittmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

L'OLG de Francfort-sur-le-Main ne considère pas le slogan « Immer Netz ... hat der Netzer » comme une publicité trompeuse

Dans un arrêt du 25 septembre 2014 (affaire 6 U 111/14), l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Francfort-sur-le-Main établit que le slogan publicitaire pour un forfait de téléphonie mobile « Immer Netz ... hat der Netzer » (le réseau ne fait jamais défaut au réseautier) n'est pas trompeur, au sens visé à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1 de la Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG), en ce qui concerne les caractéristiques essentielles d'une prestation de service.

La défenderesse, une entreprise de télécommunication, faisait notamment de la publicité pour ses services en déclarant ce qui suit : « Le poisson ne fait jamais défaut ... au poissonnier. Les vitres ne font jamais défaut ... au vitrier. La musique ne fait jamais défaut ... au musicien ... et le réseau ne fait jamais défaut ... au réseautier. » Considérant cela comme une publicité trompeuse, la demanderesse, un concurrent, fait valoir que sur la base de ce slogan publicitaire, le public concerné est en droit d'attendre de pouvoir utiliser effectivement partout les services de transmission sans fil de l'annonceur. Même les consommateurs

sachant qu'il reste (jusqu'à présent) des zones sans réseau téléphonique sont amenés à présumer, du fait de cette publicité, que l'annonceur est désormais en mesure d'offrir partout des services de transmission vocale.

En réponse à cette analyse, l'OLG de Francfort-sur-le-Main a dénié le caractère trompeur du slogan publicitaire litigieux, à l'instar de la juridiction précédente, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Francfort s/Main (jugement du 16 avril 2014 - affaire 8 O 125/13).

Tout d'abord, l'OLG estime que le consommateur reconnaît un jeu de mot humoristique dans la création du nom de métier « Netzer » (réseautier) à partir du mot « Netz » (réseau) au sens d'un réseau mobile. Ce jeu de mot fonctionne indépendamment du fait que le slogan soit utilisé de façon isolée (comme sur le site internet de la défenderesse) ou en combinaison avec d'autres jeux de mots formés sur le même modèle (comme dans le spot TV).

L'OLG reconnaît toutefois que la formule « immer Netz » (le réseau ne fait jamais défaut) constitue manifestement une déclaration sur la qualité de la connexion. Cependant, le consommateur avisé ne saurait prendre cette déclaration au pied de la lettre et par conséquent, ne présume pas que la couverture du réseau est intégrale. Ce slogan doit davantage être compris comme faisant référence à une couverture relativement large. Chaque consommateur sait par expérience personnelle que dans certaines situations (voyages en train, tunnels, vallées, sous-sol, etc.) des pertes de réseau peuvent survenir.

Dans ce contexte, l'OLG considère, par ailleurs, que la suppression effective des zones sans réseau téléphonique entravant toujours la communication par téléphone mobile équivaldrait à une avancée technologique offrant un avantage concurrentiel significatif au fournisseur concerné et serait donc mise en exergue de façon appropriée par la publicité.

Selon l'OLG, il n'y a également pas lieu d'entamer une action en abstention en vertu de l'article 8, paragraphe 1, en lien avec l'article 3 et l'article 4 n°10 de l'UWG. En effet, la défenderesse n'attire pas les clients par des moyens déloyaux, puisque la publicité litigieuse n'est pas source de malentendu.

L'arrêt de l'OLG de Francfort-sur-le-Main est définitif.

• *Urteil des OLG Frankfurt am Main vom 25. September 2014 - Az. : 6 U 111/14* (Arrêt de l'OLG de Francfort-sur-le-Main du 25 septembre 2014 - Az. : 6 U 111/14)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17397>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'OLG de Cologne réfute le caractère commercial, au sens de la licence CC, de l'utilisation d'une photo par le site internet de Deutschlandradio

Dans un arrêt du 31 octobre 2014 (affaire 6 U 60/14), l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne juge que la publication d'une photographie sur le site internet de Deutschlandradio ne constitue pas une utilisation commerciale au sens visé par la licence Creative Commons (licence CC).

La requérante est un photographe qui avait proposé l'utilisation publique de ses œuvres photographiques dans le cadre d'une « Creative Commons Attribution non commerciale 2.0 License (CC-BY-NC) ». La défenderesse, un organisme de droit public dirigé par le radiodiffuseur Deutschlandradio, avait rendu public une œuvre photographique de la requérante pour illustrer un article sur son site Internet « dradiowissen.de », ce sur quoi la requérante a poursuivi la défenderesse pour usage commercial non autorisé d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

En première instance, le Landgericht (tribunal régional - LG) de Cologne a fait droit à la demande dans un jugement du 5 mars 2014 (affaire 28 O 232/13). Le LG considère qu'à défaut d'une définition contraignante et sur la base de la valeur explicative objective du terme, l'« utilisation non commerciale » au sens visé par la licence CC ne saurait être comprise que comme une utilisation purement privée. Etant donné que le site internet de Deutschlandradio n'est pas destiné à un usage purement privé, il constitue a contrario une offre commerciale, de sorte que l'utilisation de l'œuvre en question, qui tombe sous la licence Creative Commons BY-NC 2.0, est illicite.

A présent, l'OLG de Cologne a infirmé la décision du LG et annulé en partie son jugement. L'OLG considère que l'utilisation de la photo de la requérante par la défenderesse n'est pas de nature commerciale. Les licences CC doivent être interprétées en fonction du fait qu'elles sont destinées à un usage à l'échelle mondiale sur internet. Par conséquent, l'interprétation du caractère objectif « non-commercial » ne doit pas se baser exclusivement sur le droit allemand. Selon les conditions de la licence CC, qui définissent le concept d'exploitation commerciale au paragraphe 4 b), on est en présence d'une utilisation commerciale lorsque l'utilisation concrète vise l'obtention d'un avantage commercial ou d'une compensation financière. Or, tel n'est pas le cas lorsque, comme dans cette affaire, un opérateur radio utilise une photo simplement aux fins d'étayer et d'illustrer un article. Par conséquent, l'OLG considère que le photographe n'est pas en droit de réclamer le paiement d'une licence.

Par ailleurs, l'OLG estime que le recadrage d'une photo ne constitue pas en soi une violation des condi-

tions de la licence. En l'espèce, la défenderesse avait recoupé la photo de telle manière que la référence au photographe et auteur de la photo, située dans le coin inférieur droit, avait disparu. La défenderesse mentionnait certes sur son site le photographe comme étant l'auteur, mais la licence CC exige que les mentions de l'auteur soient conservées sur la photo. L'OLG estime que le recadrage a modifié le message de base de la photo et que la défenderesse a ainsi effectué une transformation conformément à l'article 23, paragraphe 1 de l'Urheberrechtsgesetz (loi relative au droit d'auteur - UrhG). Par conséquent, l'OLG a reconnu le recours en abstention de la requérante contre la défenderesse concernant l'utilisation de la photo litigieuse sous sa forme concrète actuelle, c'est-à-dire recadrée.

• *Urteil des OLG Köln, Az. 6 U 60/14, 31. Oktober 2014* (Arrêt de l'OLG de Cologne, affaire 6 U 60/14 du 31 Octobre 2014)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17398>

DE

Tobias Raab

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Les autorités de régulation réclament la généralisation de l'accessibilité à tous sur les chaînes privées

Lors de sa réunion à Halle, à la mi-novembre 2014, la Gesamtkonferenz der Medienanstalten (conférence générale des autorités de régulation des médias - GK, qui regroupe la Conférence des présidents et la Conférence des directeurs des autorités de régulation régionales) a dénoncé l'insuffisance des émissions accessibles à tous proposées par les chaînes privées.

Selon le communiqué de presse connexe des autorités de régulation du 19 novembre 2014, le groupe de médias RTL est particulièrement en retard dans ce domaine. Dans le cadre d'une étude de suivi réalisée au cours des deux dernières années, le volume des programmes sous-titrés destinés aux malentendants diffusés par les deux grands groupes de radiodiffusion privés ProSiebenSat.1 et RTL a été analysé. La GK avait au préalable demandé aux groupes de radiodiffusion de diffuser au moins une émission par soir sur l'une de leurs chaînes avec des sous-titres destinés aux téléspectateurs malentendants.

Selon le suivi effectué, ProSiebenSat.1 a satisfait à cette exigence dès fin 2013 et mettra prochainement en place des solutions pour le sous-titrage des émissions en direct.

Le groupe RTL, en revanche, n'avait encore diffusé en 2014 aucune émission à programmation fixe avec des sous-titres destinés aux malentendants. En outre, l'offre d'émissions pourvues de simples sous-titres dans le cadre de l'accessibilité à tous est restée faible.

Compte tenu de l'importante question de l'intégration dans le domaine de la télévision, la GK prévoit une expertise sur l'utilisation des médias par les personnes handicapées. Cette expertise devrait permettre de mettre en lumière l'importance d'une « participation égale de tous les citoyens aux processus démocratiques de formation de l'opinion et de la volonté sur toutes les chaînes de la radiodiffusion privée. »

Enfin, la GK évoque la mise en place de mesures juridiques plus contraignantes si les radiodiffuseurs privés, en particulier le groupe RTL, ne développent pas leurs programmes accessibles à tous de manière suffisante.

• *Pressemitteilung der Medienanstalten vom 19. November 2014* (Communiqué de presse des offices des médias du 19 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17399>

DE

Cristina Bachmeier

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Réduction de l'aide au Deutscher Filmförderfonds

Le 13 novembre 2014, la commission budgétaire du Bundestag a décidé, conformément au rapport financier du ministère fédéral des Finances pour 2015 (voir tableau 18 du rapport), une baisse de 60 à 50 millions d'euros des subventions accordées au Deutscher Filmförderfonds (fonds allemand de soutien à la production de films - DFFF).

Le projet initial, qui prévoyait des économies plus importantes en 2015 et la suppression totale du fonds à partir de 2017, n'a donc pas été mis en œuvre et le soutien au DFFF est assuré sur une base durable.

Le DFFF soutient les projets cinématographiques en prenant en charge jusqu'à 20% des frais de production dépensés en Allemagne, dans la mesure où le projet satisfait à certains critères.

Selon une étude récente de septembre 2014 sur les effets économiques de la production cinématographique en Allemagne, le DFFF est le principal instrument de financement de l'industrie du cinéma. Les médias rapportent que depuis la création du DFFF en 2007, la part de marché moyenne des films allemands est passée de 16 % à 23 % et que depuis son lancement, le fonds a généré des investissements de suivi d'un montant total de 2,5 milliards d'euros.

• *Finanzbericht des Bundesministeriums für Finanzen für das Jahr 2015* (Rapport financier du ministère fédéral des Finances pour 2015)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17400>

DE

- *Studie zu den volkswirtschaftlichen Effekten der Kinofilmproduktion in Deutschland* (Etude sur les effets économiques de la production cinématographique en Allemagne)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17401>

DE

Katrin Welker

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

- *Ley 27/2014 del Impuesto sobre Sociedades, de 27 de noviembre* (Loi 27/2014 sur l'impôt sur les sociétés, 27 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17374>

ES

Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

ES-Espagne

Déduction fiscale des coûts engagés par les productions étrangères sur le territoire espagnol

Après avoir été annoncé l'an dernier, le nouveau texte de la loi sur l'impôt sur les sociétés (Ley 27/2014, de 27 de noviembre, del Impuesto sobre Sociedades) est entré en vigueur le 1er janvier 2015. Il convient de noter que le nouvel article 36 concerne les déductions fiscales accordées aux investissements dans les productions cinématographiques et les séries audiovisuelles. A cet égard, l'article 36, paragraphe 1, réglemente la déduction fiscale dont peuvent bénéficier les investissements dans les productions espagnoles et la fixe à 20 % pour le premier million d'euros et à 18 % pour le reste des dépenses.

De plus, l'article 36, paragraphe 2, de la nouvelle loi établit une déduction de 15 % pour les coûts directs engagés sur le territoire espagnol par les producteurs espagnols directement liés aux productions étrangères, si les coûts engagés sur le territoire espagnol atteignent au moins 1 million d'euros. Les coûts déductibles incluent les frais de l'équipe de création, à condition que ses membres aient leur résidence fiscale en Espagne ou dans un Etat membre de l'Espace économique européen, avec une limite de 50 000 EUR par personne, et les frais découlant de l'utilisation des industries techniques et d'autres fournisseurs. Le montant de cette déduction ne peut dépasser 2,5 millions d'euros par production réalisée, ni 50 % du coût de production (en étant cumulé avec les autres aides perçues par le contribuable).

Les producteurs espagnols ont fortement critiqué ces pourcentages car ils les considèrent comme très faibles par rapport aux déductions fiscales accordées dans d'autres pays. En Espagne, les îles Canaries restent une destination très compétitive grâce à des déductions de 38 %, l'un des taux les plus élevés d'Europe. Ces déductions, associées à un climat idéal et à des paysages exotiques, font de ces îles une destination clé. *Fast & Furious 6*, *The Dictator*, *Exodus*, *Clash of the Titans*, *Wrath of the Titans* et *The Man Who Killed Don Quixote* (à venir) y ont été tournés.

FI-Finlande

Nouvelles dispositions en matière de droit d'auteur applicables aux services d'enregistrement en ligne

Le Gouvernement a proposé des amendements (HE 181/2014 vp) de la loi finlandaise relative au droit d'auteur (404/1961). L'un de ces amendements porte sur de nouvelles dispositions en matière de licences collectives étendues applicables aux services d'enregistrement vidéo personnel (PVR) en ligne fournis par des tiers, comme les sociétés d'IPTV. Plus tôt en 2014, une solution applicable aux services d'enregistrement de contenus soumis au droit d'auteur avait été mise en place; elle reposait sur des négociations entre les principaux acteurs du secteur, à savoir les radiodiffuseurs MTV Oy, Sanoma Entertainment Finland Oy, Yleisradio Oy, les téléopérateurs DNA Oy, Elisa Oyj et TeliaSonera Finland Oy, ainsi que les sociétés de gestion collective Kopiosto, Teosto et Tuotos, qui représentent, notamment, les auteurs, artistes-interprètes, musiciens et producteurs. Un peu plus tard la même année, le Gouvernement présentait son projet de loi au Parlement.

Ainsi, au titre d'une licence collective étendue, le nouvel article 25 I (1) proposé permettra au fournisseur d'un service d'enregistrement en ligne de réaliser une copie de programmes et d'œuvres contenus dans une transmission télévisuelle, conformément au libellé de l'article 26. La copie d'un programme ou d'une œuvre pourrait ainsi être mise à la disposition du public afin d'être visionnée et écoutée, partout et à tout moment, par les clients du fournisseur de services d'enregistrement. L'alinéa 1 ne s'appliquera cependant pas à une œuvre pour laquelle son auteur a autorisé le radiodiffuseur à réaliser une copie et à la communiquer au public (§ 25I (2)).

Conformément au projet de loi du Gouvernement, le choix de la programmation sera défini par des contrats conclus entre les radiodiffuseurs et les organismes qui représentent les titulaires des droits d'auteur. Les radiodiffuseurs accorderont les autorisations qui concernent leurs propres droits, ainsi que les droits qu'ils ont acquis, et en négocieront les modalités d'exécution. Les sociétés de gestion collective accorderont quant à elles les autorisations relatives aux droits qui n'ont pas été transférés aux radiodiffuseurs.

En vertu de la loi, ces effets seront étendus aux titulaires de droits qui ne sont pas représentés par des organismes. Ces organismes devront toutefois représenter un très grand nombre de titulaires de droits, y compris étrangers, et être expressément chargés de la gestion des droits concernés. Le texte aborde également la question des droits voisins, sans pour autant englober la protection des signaux de transmission prévue à l'article 48, pour laquelle l'autorisation des radiodiffuseurs est par conséquent exigée.

En principe, la disposition s'applique à l'intégralité de la programmation, mais les parties contractantes peuvent prévoir d'en exclure certains programmes. Les négociations porteront tout d'abord sur la diffusion en continu (streaming) destinée à l'usage privé des utilisateurs, même si des solutions permettant une consultation hors ligne pourront également être convenues. La solution fondée sur des licences collectives étendues combinée à un accord direct a été jugée la plus adaptée, compte tenu surtout de l'immensité de l'activité et du grand nombre de titulaires de droits, ainsi que des difficultés que représente l'obtention de toutes ces autorisations préalables.

Parallèlement, le projet modifie les dispositions de l'article 26 relatives aux licences collectives étendues. Une nouvelle phrase, ajoutée à l'alinéa 1, précise ainsi le cadre juridique de l'extension des licences collectives. Les dispositions en matière de licences collectives étendues sont applicables à l'utilisation d'une œuvre convenue entre l'utilisateur et l'organisme agréé par le ministère de l'Éducation et de la Culture, qui représente, dans un domaine donné, un grand nombre d'auteurs d'œuvres diffusées en Finlande. Cet organisme sera tout autant considéré comme le représentant des auteurs des autres œuvres du même domaine, conformément au contrat en question. Toutes les œuvres d'un domaine donné peuvent être utilisées selon les modalités prévues par la licence. Des précisions et mises à jour au sujet des langues employées sont également énoncées dans cet article.

D'autres amendements portent sur les dispositions expressément applicables à l'équité des termes du contrat lorsque le droit d'auteur est attribué par le véritable auteur d'une œuvre, ainsi que sur les mesures d'application (par exemple, les injonctions préventives imposées aux téléopérateurs). Le projet de loi prévoit de nouveaux intitulés pour chaque article de la loi relative au droit d'auteur.

• *Hallituksen esitys eduskunnalle laiksi tekijänoikeuslain muuttamisesta (HE 181/2014 vp)* (Projet de loi portant modification de la loi relative au droit d'auteur (HE 181/2014 vp))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17391>

• *Tekijänoikeustoimikunnan mietintö - Ratkaisuja digiajan haasteisiin, Opetus- ja kulttuuriministeriön työryhmämuistioita ja selvityksiä 2012 :2* (Rapport de la commission sur le droit d'auteur - Solutions et défis à l'ère du numérique, Rapports du ministère de l'Éducation et de la Culture 2012 :2)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16874>

Anette Alén-Savikko

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Renforcement des crédits d'impôt cinéma et audiovisuel

La Commission européenne vient d'autoriser la mesure, adoptée fin 2013 par le Parlement français et notifiée à la Commission le 1er avril 2014, qui apporte certaines modifications au régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel. Outre la prolongation du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel jusqu'au 31 décembre 2017, la Commission a autorisé le rehaussement du taux de 20 à 30 % du crédit d'impôt pour les films dont le budget est inférieur à 4 millions d'euros. Cette modification du taux ne concerne pas le crédit d'impôt audiovisuel. En outre, le cumul des aides pour les œuvres cinématographiques reste inchangé et s'élève à 50 % du coût total de production. Cette mesure s'appliquera rétroactivement à tous les crédits d'impôt calculés au titre des exercices fiscaux ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Par ailleurs, le Parlement français a, par le vote de la loi de finances rectificative pour 2014, renforcé les dispositifs de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel national (CICA) et international (CII) (articles 220 sexies et 220 quaterdecies du Code général des impôts). Concernant le cinéma français, les taux ont été rehaussés à 30 % pour les films dont le budget est inférieur à 7 millions d'euros. Le taux du crédit d'impôt pour les dépenses de production dans le secteur de l'animation a été également rehaussé de 20 à 25 %, avec un plafond qui passe de 1 300 à 3 000 EUR la minute. Rappelons qu'aux termes de l'article 220 sexies du CGI, les œuvres (fiction, documentaire, animation) pouvant bénéficier du crédit d'impôt doivent : être réalisées intégralement ou principalement en langue française ; être admises au bénéfice du soutien financier à la production cinématographique ; être réalisées principalement sur le territoire français ; contribuer au développement de la création cinématographique et audiovisuelle française et européenne, ainsi qu'à sa diversité (voir IRIS 2005-5/12). Ce rehaussement vise à relocaliser durablement les étapes de conception, pré-production, production, mais aussi les tournages en studio et la post-production des films et séries d'animation. Le taux du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel international (CII) a été porté de 20 à 30 %

et le plafond relevé de 20 à 30 millions d'euros. Cette mesure vise à renforcer la compétitivité du dispositif par rapport à des mécanismes étrangers agressifs, à relocaliser et à attirer en France des productions qui, pour des raisons fiscales, auraient été produites à l'étranger. « Depuis la création du CII, la filière connaît un surcroît d'activité, notamment dans les industries techniques, en générant 130 000 journées d'emplois supplémentaires par an. Un euro de crédit d'impôt international, c'est 7 EUR de dépenses effectuées en France », a rappelé la ministre de la Culture Fleur Pellerin.

Ces nouvelles modifications s'appliqueront aux crédits d'impôt calculés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016. Elles entreront en vigueur à une date fixée par décret, après réception par le Gouvernement français de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au Droit de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat.

• Loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17403>

FR

• Aide d'Etat n°SA. 38539 (2014/N) – France, Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications, Bruxelles, 19 novembre 2014 C(2014) 8798 final

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17406>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Modifications mineures du cahier des charges de France Télévisions

Le cahier des charges de la société nationale de programmes France Télévisions a été modifié le 26 décembre 2014 par décret. Ce texte vient tout d'abord modifier, pour les œuvres d'animation, l'annexe relative à l'étendue des droits cédés, pour tenir compte du dernier accord professionnel intervenu le 27 mai 2014 entre France Télévisions et les représentants des producteurs d'animation. Cet accord prévoit que les séries d'animation soient disponibles gratuitement sur Pluzz, le portail de télévision de rattrapage de France Télévisions, pendant sept jours. Pendant la période des droits antenne, trois épisodes de la série seront également mis à disposition gratuitement sur France TV Pluzz V&D (service de vidéo à la demande). Est également entériné le fait qu'aux termes de l'accord, France Télévisions et le Syndicat des producteurs de films d'animation signataire s'engagent à lutter contre les stéréotypes et à valoriser la mixité dans la production de programmes d'animation. Le groupe audiovisuel public a, par ailleurs, consenti à un engagement minimum de 4 000 heures de diffusion de production française d'animation sur ses chaînes, notamment France 4, contre 2 100 heures dans l'accord précédent. Le volume de diffusion minimum sur France 5

comme sur France 3 sera de 700 heures. Le texte prévoit, en outre, un principe de mutualisation sur toutes les antennes du groupe.

Le décret adapte, d'autre part, l'horaire de programmation des premières parties de soirée prévu à l'article 19 du cahier des charges, en supprimant la référence au début de soirée vers 20 h 35. Cette mesure met fin à une mesure symbolique liée à la suppression, en 2009, de la publicité entre vingt heures et six heures du matin dans les programmes des services nationaux de France Télévisions. L'idée était notamment que le service public, libéré des contraintes commerciales, puisse débiter ses programmes de première partie de soirée avant ses principaux concurrents. Mais France Télévisions n'est pas parvenue à respecter cet horaire. Comme il l'a énoncé dans son avis du 17 septembre sur le projet de décret, le CSA considère qu'à tout le moins, la suppression de la référence explicite à un horaire déterminé permettra à France Télévisions de ne plus se retrouver en contradiction avec les dispositions de l'article 19 de son cahier des charges. Il appelle cependant au respect de l'horaire qui sera annoncé par les chaînes publiques pour le lancement des programmes de soirée. Le Conseil a dit qu'il veillerait par ailleurs à ce que les deuxième et troisième parties de soirée ne soient pas reléguées à des horaires trop tardifs dans la mesure où les émissions qui sont présentées dans ces créneaux contribuent au soutien de la création ou à la garantie de la liberté de l'information et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion.

En dernier lieu, le décret du 26 décembre 2014 modifie l'article 36 du cahier des charges afin de le mettre en conformité avec la recommandation du CSA du 7 juin 2005 aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes. Il s'agit là d'une simple modification formelle qui ne changera rien au dispositif déjà mis en place par France Télévisions.

• Décret n°2014-1652 du 26 décembre 2014 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17404>

FR

• Avis n°2014-13 du 17 septembre 2014 relatif au projet de décret modifiant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions, JO du 28 décembre 2014

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17405>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le traitement par les médias audiovisuels des crimes terroristes

Au-delà de la stupeur et de l'effroi, parmi les nombreux débats et questions qui se posent au lendemain des événements tragiques qui ont frappé la France les

7, 8 et 9 janvier 2015, figure celle de leur couverture par les médias audiovisuels.

Olivier Schrameck, président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), a le jour même de la tuerie à Charlie Hebdo rendu « hommage à tous ceux qui, par leur talent et par leur courage, servent la liberté d'expression, condition essentielle de la démocratie, fût-ce au prix de leur vie, sans jamais céder aux menaces indignes dont ils peuvent faire l'objet ». Deux jours plus tard, alors que les chaînes d'information en continu, de même que TF1 et France 2 qui, « cassant leur antenne », couvraient en direct, dans une folle course à l'information, les attentats, la traque et les prises d'otages qui ont suivi, le CSA a adressé une note aux rédactions pour leur rappeler d'indispensables précautions de comportement. Il invitait notamment les télévisions et les radios « à agir avec le plus grand discernement », avec le « double objectif d'assurer la sécurité de leurs équipes et permettre aux forces de l'ordre de remplir leur mission avec l'efficacité requise ».

Le 12 janvier, au lendemain de la grande marche républicaine dans tout le pays, le Conseil confirmait la mise en place d'un suivi du traitement par les médias audiovisuels des crimes terroristes. Il a annoncé qu'il examinerait, contradictoirement, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, les manquements qu'auraient pu commettre certains de ces médias. Les télévisions et les radios d'information furent d'autre part conviées, le 15 janvier, à une réunion afin de mener une réflexion commune sur les questions et les difficultés soulevées par l'accomplissement de leur mission. Olivier Schrameck s'est notamment dit très préoccupé par la porosité entre les programmes et les messages qui circulent sur internet et qui constituent une « pression » sur les médias audiovisuels traditionnels. Tel fut le cas, par exemple, de la vidéo de l'exécution d'un policier sur le trottoir à bout portant, postée sur Facebook et rediffusée ensuite par les chaînes d'information en continu alors même qu'elle avait été retirée du réseau social. Parmi les reproches formulés au titre du traitement médiatique des événements, figurent également les risques pris par certains journalistes, tant sur le plan de la sécurité et de l'ordre public, que de la sécurité des personnes. Ainsi, certains sont entrés en contact téléphonique avec les preneurs d'otage, tandis que d'autres ont révélé la présence d'otages cachés sur les lieux du drame, au risque de l'apprendre aux forcenés qui l'ignoraient. Certaines images et indications données par les médias ont, en outre, pu perturber le cours de l'enquête ou l'intervention des forces de police. De plus, la sensibilité de certains téléspectateurs a pu être heurtée, en raison notamment de l'absence de floutage de scènes éprouvantes (l'assaut des forces de police a été lancé en direct par exemple).

Mais la réunion tenue au CSA le 15 janvier n'avait pas, semble-t-il, pour vocation de sanctionner ces dérives. En tout cas, pas dans l'immédiat. Si le Conseil a précisé qu'il exercerait naturellement les missions

de contrôle qui lui sont confiées par la loi au regard des manquements qui ont pu être commis, il a avant tout exprimé la nécessité de poursuivre la réflexion collective. Ses conclusions seront rendues durant la première quinzaine du mois de février.

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Nouvelles dispositions réglementaires limitant le contenu à la demande

Les dispositions réglementaires de 2014 relatives aux services de médias audiovisuels sont entrées en vigueur le 1er décembre 2014. Elles modifient les dispositions définissant le cadre réglementaire applicable aux services de programmes à la demande contenues dans la partie 4A de la loi de 2003 sur les communications. Cette partie a été introduite dans la loi par les dispositions réglementaires de 2009 et de 2010 relatives aux services de médias audiovisuels visant à transposer les dispositions pertinentes de la Directive Services de médias audiovisuels (voir IRIS 2010-1/24).

Premièrement, les nouvelles dispositions réglementaires interdisent qu'un service de programmes à la demande contienne une œuvre vidéo, à laquelle le British Board of Film Classification (Bureau britannique de la classification des films - BBFC) a refusé un certificat de classification ou aurait, selon toute vraisemblance, refusé un tel certificat. Le BBFC est l'organisme chargé de la classification des vidéos en vertu de la loi de 1984 sur les enregistrements vidéo. Deuxièmement, les dispositions réglementaires prévoient qu'un service à la demande ne doit pas contenir une œuvre vidéo à laquelle le BBFC a accordé un certificat R18 ni une œuvre qui, selon toute vraisemblance, recevrait un tel certificat ni un quelconque autre matériau susceptible de nuire gravement au développement physique, mental ou moral des personnes de moins de 18 ans. Un certificat R18 permet à la vidéo concernée d'être uniquement commercialisée dans les sex-shops disposant d'une licence et il est principalement utilisé pour les œuvres présentant de façon explicite des scènes, entre adultes, de rapports sexuels ou de comportements fétichistes consentis.

Enfin, les dispositions réglementaires imposent également aux organismes de réglementation de fournir des informations au BBFC à des fins d'utilisation dans le cadre des services de programmes à la demande. Les régulateurs en question sont l'Ofcom, le régulateur des communications statutaire et l'Authority for Television On Demand (Autorité pour la télévision à la demande - ATVOD), le corégulateur chargé

du contenu des services de vidéo à la demande au Royaume-Uni.

• *The Audiovisual Media Services Regulations 2014, S.I. 2014 No. 2916* (Dispositions réglementaires de 2014 relatives aux services de médias audiovisuels, ordonnance 2014 n° 2916)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17375>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

L'ASA épingle la publicité pour les biscuits Oreo dans des vidéos sur YouTube

Dans une décision du 26 novembre 2014 (dossier A14-275018), l'Advertising Standards Authority (autorité britannique des normes publicitaires - ASA) établit une infraction à l'obligation de signalisation de la publicité dans certaines vidéos de YouTube et enjoint au groupe alimentaire Mondelez UK Ltd. de veiller, à l'avenir, à ce que la publicité soit clairement signalisée en tant que telle avant que les utilisateurs interagissent avec la vidéo.

La procédure porte sur les vidéos « lick race » (course de « léchage ») sur cinq chaînes YouTube de prestataires privés connus (vidéo-blogueurs ou vloggers), qui présentent avec humour un mode de consommation particulier des biscuits Oreo.

En réponse à la plainte d'un journaliste, la société Mondelez, qui détient la marque Oreo, a reconnu que ces vidéos faisaient partie d'un accord de marketing avec les prestataires participants. Toutefois, elle déclare avoir insisté pour que les prestataires signalent clairement ce partenariat aux utilisateurs, ce qu'ils ont fait. Néanmoins, elle considère que la condition requise visant à intégrer cette mention dans la vidéo elle-même va au-delà des standards habituels de YouTube, qui, en l'occurrence, exigent simplement une déclaration ad hoc dans le texte descriptif des vidéos.

L'ASA qualifie les vidéos en question de publicité, tout en établissant, à cet égard, une comparaison avec le parrainage. Dans ce dernier cas, le prestataire conserve le contrôle éditorial sur ses contenus en dépit de la contribution financière reçue. Or, dans cette affaire, les opérateurs des chaînes YouTube ont cédé le contrôle éditorial des vidéos promotionnelles concernées à l'annonceur.

Par conséquent, l'ASA considère que les mentions utilisées (telles que « Merci à Oreo d'avoir contribué à cette vidéo ») ne sont pas suffisantes pour signaler clairement la nature publicitaire des vidéos. Même si certains utilisateurs en déduisent qu'Oreo a été impliqué d'une manière quelconque dans la vidéo, cela ne signifie pas pour autant que lesdits utilisateurs identifient clairement ces vidéos comme de la publicité.

Sans compter que les vidéos promotionnelles s'inspirant très fortement des contenus rédactionnels des chaînes en question, il est impossible d'identifier le caractère commercial des vidéos litigieuses.

Enfin, l'ASA dénonce également le moment de l'insertion de la mention dans certaines vidéos. Même si en tant que telle, la mention identifie clairement la publicité, le fait de la placer à la fin de la vidéo ou dans le texte descriptif n'est pas suffisant. A ce moment-là, l'utilisateur est en effet déjà entré en interaction avec la vidéo et la fonction protectrice de la mention est annulée.

• *Ruling of the ASA of 16 November 2014 (case A14-275018)* (Décision de l'ASA du 16 novembre 2014 (dossier A14-275018))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17402>

EN

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

L'Ofcom examine les performances des radiodiffuseurs de service public et publie un rapport de consultation sur l'avenir des radiodiffuseurs de service public britanniques

Le 15 décembre 2014, le régulateur britannique des médias, l'Ofcom, a publié deux rapports. Le premier, intitulé Public Sector Broadcast Annual Report 2014 (Rapport annuel 2014 sur la radiodiffusion de service public) (le premier rapport) examine la performance des radiodiffuseurs de service public depuis 2008. Les attributions des chaînes de service public, telles qu'ITV et Channel 4, sont définies à l'article 265 de la loi de 2003 sur les communications; la partie 2 de l'annexe 12 de la loi de 2003 est applicable à la chaîne galloise S4C et la mission de service public de la BBC (British Broadcasting Corporation) est décrite dans la Charte de la BBC, dont le renouvellement est prévu pour 2016. Le second rapport, intitulé Public Service Content in a Connected Society (Le contenu de service public dans une société connectée) (le second rapport), est un rapport de consultation sur le développement futur des radiodiffuseurs de service public. La date de clôture pour les réponses est fixée au 26 février 2015.

Le premier rapport indique que la satisfaction du public est plus élevée qu'en 2008 - 77 % contre 69 % en 2008. Les radiodiffuseurs de service public représentent près de 58,7 % de la part d'audience, en tenant compte de leurs chaînes de rattrapage ou « plus 1 », bien que le temps passé en moyenne devant la télévision ne soit plus que de 2 heures par jour contre 2 heures et 18 minutes par jour en 2008.

Dans l'ensemble, l'investissement par les chaînes de service public dans des programmes originaux en première diffusion a chuté de 17,3 % entre 2008 et 2013.

Les dépenses consacrées aux programmes originaux non sportifs par les radiodiffuseurs autres que les radiodiffuseurs du service public, comme Sky TV, ont augmenté de 43 % pour atteindre 345 millions GBP en 2013 et représentent désormais 15 % de l'investissement dans les programmes originaux non sportifs.

Le visionnage à la demande a beaucoup progressé alors que les audiences se sont diversifiées, surtout parmi les plus jeunes téléspectateurs qui regardent moins la télévision linéaire, lui préférant la VOD (vidéo à la demande) et le visionnage de contenu sur des appareils mobiles - tendance qui devrait être irréversible.

L'inflation des coûts des programmes a augmenté, ce qui pourrait conduire les fournisseurs des radiodiffuseurs de service public à réduire leur offre et leur volume, et pourrait également avoir une incidence sur la qualité. Le jeune public a tendance à ne pas faire la différence entre les radiodiffuseurs, qu'ils soient de service public ou non, jugeant plutôt la qualité du contenu. Des radiodiffuseurs qui ne font pas partie du service public ont proposé le type de programmes qui appartenait autrefois au domaine des radiodiffuseurs de service public, par exemple des émissions d'histoire naturelle. En outre, le premier rapport note que la radio commerciale et communautaire de la BBC a apporté une contribution considérable à la réalisation des objectifs de service public.

Le second rapport pointe certaines préoccupations découlant de la redéfinition de la disponibilité universelle des radiodiffuseurs de service public. Les radiodiffuseurs de service public sont en concurrence avec de nouveaux fournisseurs de contenu qui ont une portée mondiale, tels que Netflix. De plus, le choix de plates-formes disponibles a augmenté, les radiodiffuseurs de service public déplaçant du contenu vers les plateformes numériques, en ligne et à la demande.

La dichotomie entre radiodiffuseur et société de production peut aussi devoir être réexaminée, en s'intéressant éventuellement aux moyens par lesquels il est créé des incitations pour investir directement dans les radiodiffuseurs de service public, par exemple par le recours aux incitations fiscales pour les investisseurs, d'autant que les dépenses consacrées aux programmes par les radiodiffuseurs de service public ont diminué de 17,3 % en termes réels.

Les modèles de financement des radiodiffuseurs de service public peuvent aussi devoir être réexaminés, en assouplissant les règles et les règlements qui régissent la publicité télévisée, ainsi qu'en prévoyant la subvention des frais de retransmission.

Actuellement, les radiodiffuseurs de service public disposent d'avantages garantis, tels que la mise en avant dans les guides électroniques des programmes (EPG) et l'accès au spectre. En retour, les chaînes de service public mettent à disposition, universellement et gratuitement, certains types de programmes, comme du contenu original produit au Royaume-Uni,

des actualités et des informations. Cependant, le second rapport se demande si cette situation est tenable et si les radiodiffuseurs de service public ne devraient pas facturer des frais de retransmission. Il convient de noter que le régime de droit d'auteur et de propriété intellectuelle a également été mentionné dans le cadre du processus de consultation.

Le second rapport note également que la BBC s'appuie sur la redevance audiovisuelle, ainsi que sur les recettes de sa branche commerciale BBC Worldwide. D'autres fournisseurs, y compris ITV, Channel 4 et Channel 5, dépendent uniquement des recettes publicitaires et les rapports posent la question de savoir si leur mission de service public ne devrait pas être assouplie ou réduite, étant donné que leur source de revenus provient du marché commercial.

Enfin, le second rapport soulève la question d'une éventuelle modification des règles de financement, notamment par un assouplissement des restrictions imposées à la publicité sur la BBC, et de la création d'un régulateur pour remplacer l'actuelle approche fragmentée. Les programmes d'informations et d'actualité sont de plus en plus souvent visionnés en ligne ; la part de marché des journaux télévisés d'ITV et de Channel 4 a diminué, tandis que celle de BBC a augmenté. Dans l'ensemble, les dépenses consacrées par les radiodiffuseurs aux informations et aux actualités ont diminué. La consultation demande s'il convient d'établir des quotas pour protéger certains genres, en particulier pour maintenir la pluralité au sein des programmes d'informations et d'actualités.

• *Ofcom, Public Sector Broadcast Annual Report 2014, 15 December 2014* (Rapport annuel 2014 sur la radiodiffusion de service public) (le premier rapport), 15 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17376>

EN

• *Ofcom, Public Service Content in a Connected Society, 15 December 2014* (Ofcom, Le contenu de service public dans une société connectée, 15 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17377>

EN

Julian Wilkins
Blue Pencil Set

HU-Hongrie

Nouvelle modification de la loi hongroise relative aux médias

Le 15 décembre 2014, l'Assemblée nationale hongroise a adopté une nouvelle modification de la loi hongroise relative aux médias, qui vise pour l'essentiel à transformer le cadre institutionnel des services de médias publics. A la suite de cette modification, Duna Médiaszolgáltató Részvénytársaság (la société anonyme de services de médias Duna) a été constituée pour succéder juridiquement à Magyar Televízió (Télévision hongroise), Duna Televízió (Duna TV),

Magyar Rádió (Radio hongroise) et Magyar Távirati Iroda (Agence de presse hongroise), qui étaient toutes des sociétés anonymes indépendantes. Duna Médiaszolgáltató Részvénytársaság sera ainsi le fournisseur de l'ensemble des services de contenus télévisuels, radiophoniques et en ligne publics, ainsi que de services d'agence de presse publique à compter du 1er janvier 2015.

Dans la pratique, cette fusion n'entraînera cependant aucune modification significative du fonctionnement des médias de service public, dans la mesure où Médiaszolgáltatás-támogató és Vagyonkezelő Alap (le Fonds de soutien et de fourniture des services de médias - MTVA) conservera sa position de principal acteur du système des institutions hongroises de service public (MTVA est l'organe en charge de la gestion des quatre services de médias publics que sont Magyar Rádió, Magyar Televízió, Duna Televízió et Magyar Távirati Iroda). MTVA restera, comme par le passé, le gérant de l'ensemble des actifs de service public et l'employeur de l'immense majorité du personnel des médias de service public. En outre, MTVA ne sera, pas plus aujourd'hui qu'hier, soumise au contrôle de l'instance de surveillance; cette dernière contrôle désormais les résultats et la gestion financière de la société anonyme Duna Médiaszolgáltató Részvénytársaság, comme elle le faisait auparavant pour les sociétés anonymes Magyar Televízió, Duna Televízió, Magyar Rádió et Magyar Távirati Iroda, qui fournissaient l'ensemble des services de médias publics.

Le directeur général de MTVA, qui est nommé par le président du Conseil des médias sans aucune procédure de candidature, peut être révoqué à tout moment sans aucune justification. Cependant, la modification apportée à la loi relative aux médias renforce le statut juridique de MTVA en matière de gestion des actifs. Ainsi, en sa qualité de gestionnaire des actifs publics, MTVA peut en substance s'affranchir à tout moment des appels d'offres publics lancés dans le domaine de la gestion des actifs.

A l'avenir, MTVA répartira les fonds publics disponibles pour l'exercice des attributions de service public et des différentes missions de service public. Cette tâche incombait auparavant à la commission du budget du service public, qui décidait de la répartition des fonds publics entre chaque société anonyme. Les membres de cette commission étaient les directeurs généraux des sociétés anonymes de service public et de MTVA, ainsi que deux représentants de la Cour des comptes. En vertu du nouveau cadre institutionnel, les membres de la commission du budget du service public sont désormais les directeurs généraux de Duna Médiaszolgáltató Részvénytársaság et du Fonds (MTVA), ainsi qu'un représentant de la Cour des comptes, qui devront se contenter de rendre un avis sur les propositions élaborées et adoptées par MTVA.

La loi hongroise relative aux médias est complétée par un nouveau chapitre intitulé « Plan stratégique

pour les médias de service public et l'évaluation de l'intérêt du service public ». Cette modification impose au fournisseur de médias de service public d'élaborer chaque année une stratégie visant à « définir les conditions du fonctionnement des médias de service public, ainsi que de la coopération entre le fournisseur de médias de service public et le Fonds (MTVA) ». Cette stratégie n'affectera toutefois pas le montant de la subvention publique, laquelle est précisée par la loi relative aux médias et n'a aucune incidence sur l'opportunité du lancement par les médias de service public d'un nouveau service de contenus. Cette décision restera du ressort du Conseil des médias, qui, indépendamment de la stratégie adoptée, exerce une surveillance annuelle des médias de service public et se prononce sur l'opportunité de maintenir un service de médias existant ou sur la nécessité de modifier le système. La stratégie joue un rôle déterminant uniquement lorsque la commission du budget du service public rend un avis sur la planification budgétaire élaborée par MTVA. Dans ce cas de figure, MTVA doit tenir compte de la stratégie pour rendre sa décision définitive.

La mise en place de la procédure visant à évaluer l'intérêt du service public est encouragée par la Commission européenne, car elle garantit qu'un nouveau média de service de public ne puisse restreindre ou fausser de manière disproportionnée les activités du marché des fournisseurs de contenus numériques/en ligne. Les modalités précises de cette procédure d'évaluation de l'intérêt du service public sont fixées par le règlement intérieur du fournisseur de services de médias publics.

Conformément à la modification apportée, il revient au fournisseur de services de médias lui-même, d'élaborer et d'évaluer la stratégie, dans la mesure où le texte ne prévoit en la matière aucune consultation publique ni la nomination d'un auditeur extérieur impartial.

Les professionnels du secteur de la radiodiffusion ont contesté cette nouvelle disposition, qui garantit une obligation de « must-carry » de deux autres chaînes de télévision de service public qui ne sont pas encore opérationnelles. Enfin, la modification de la loi relative aux médias impose à l'ensemble des chaînes de télévision de service public de diffuser leurs programmes en haute définition (HD), tout en imposant aux fournisseurs de service de médias de placer ces chaînes « en première place de leurs listes de chaînes par défaut ».

• 2014. évi CVII. törvény - A közszolgálati médiaszolgáltatásra és a médiapiacra vonatkozó egyes törvények módosításáról (Nouvelle modification de la loi hongroise relative aux médias)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17412>

IE-Irlande

Nouvelle loi sur les fusions dans le secteur des médias

En 2008, un groupe consultatif nommé par le gouvernement a publié un rapport de 126 pages sur les fusions dans le secteur des médias, dans lequel il recommande d'apporter plusieurs modifications à la législation relative aux fusions de médias contenue dans la loi de 2002 sur la concurrence (voir IRIS 2009-3/13). Le Parlement irlandais a désormais adopté, le 28 juillet 2014, la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs, entrée en vigueur le 31 octobre 2014, qui modifie la loi de 2002 sur la concurrence et intègre de nombreuses réformes de la législation relative aux fusions de médias proposées par le groupe consultatif.

La loi de 2014 abroge l'ancien article 23 de la loi de 2002, qui réglementait les fusions dans ce secteur et le remplace par une disposition plus complète, constituée de 15 articles, « Partie 3A - Fusions de médias », contenant de nouvelles règles détaillées sur les fusions de médias en Irlande. La réforme la plus importante est le transfert de la responsabilité de l'approbation des fusions de médias du ministre de l'Emploi, des Entreprises et de l'Innovation au ministre de la Communication, de l'Energie et des Ressources naturelles.

Les fusions de médias sont définies en vertu de la nouvelle loi comme des fusions ou acquisitions dans lesquelles au moins deux des entreprises concernées « ont des activités dans le secteur des médias » en Irlande ou dans lesquelles une entreprise a des activités dans le secteur des médias en Irlande et l'autre a une telle activité dans un autre pays. En vertu de la loi de 2014, toutes les fusions proposées doivent être notifiées au ministre de la Communication. Le ministre doit ensuite appliquer un test d'intérêt public et déterminer si le résultat de la fusion « est susceptible d'être contraire à l'intérêt public en matière de protection de la pluralité des médias ».

Pour ladite détermination, la nouvelle loi énonce un certain nombre de critères que le ministre doit prendre en considération, y compris l'effet de la fusion sur « la pluralité des médias », le « fait qu'il ne soit pas souhaitable de permettre à une quelconque entreprise de détenir des participations significatives dans différents secteurs des médias » et la capacité de RTÉ et TG4 (les radiodiffuseurs de service public) à protéger la pluralité des médias. Surtout, la loi de 2014 comprend une définition exhaustive de la « pluralité des médias », qui inclut « la diversité de propriété et la diversité de contenu ». Bien que la loi ne définisse pas les « participations significatives », selon l'article 28L, le ministre peut définir l'expression

en consultation avec la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion).

Le ministre peut ensuite décider (a) d'approuver la fusion, (b) d'approuver la fusion, mais sous réserve d'engagements des entreprises, ou (c) s'il considère que la fusion « peut » être contraire à l'intérêt public, de demander à l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion de procéder à un « examen complet de la fusion ». Le nouvel article 28E établit la procédure pour un examen complet d'une fusion de médias, dans le cadre de laquelle l'Autorité publiera un rapport sur le projet de fusion. En outre, la loi prévoit qu'un « comité consultatif » d'experts peut être nommé par le ministre afin d'émettre un avis sur le projet de fusion. Le ministre examinera ensuite tous les « critères pertinents », y compris le rapport de l'Autorité et/ou du comité consultatif et pourra décider (a) d'approuver la fusion, (b) de ne pas approuver la fusion, ou (c) d'approuver la fusion sous réserve d'engagements des entreprises. Le ministre peut demander une injonction de la Haute Cour pour faire respecter une décision. Enfreindre une disposition de la décision du ministre constitue une infraction.

• *Competition and Consumer Protection Act 2014* (Loi de 2014 sur la concurrence et la protection des consommateurs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17379>

EN

• *Competition and Consumer Protection Bill 2014 Explanatory Memorandum* (Projet de loi de 2014 sur la concurrence et la protection des consommateurs - Exposé des motifs)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17380>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Le ministre publie un projet de lignes directrices relatives aux fusions dans le secteur des médias

La loi de 2014 sur la concurrence et la protection des consommateurs, récemment adoptée et réformant significativement la législation relative aux fusions dans le secteur des médias en Irlande, prévoit que le ministre de la Communication, de l'Energie et des Ressources naturelles peut publier des lignes directrices précisant le fonctionnement de ladite loi. En particulier, l'article 74 (insertion d'un nouvel article 28L) confie au ministre la tâche de définir les termes importants contenus dans la loi de 2014. Le ministre vient de publier un projet de lignes directrices, document de 27 pages intitulé « Guidelines on Media Mergers » (Lignes directrices relatives aux fusions de médias), objet d'une consultation publique.

En vertu de la loi de 2014, toutes les fusions proposées dans le secteur des médias doivent être notifiées au ministre de la Communication. Le ministre doit ensuite appliquer un test d'intérêt public et déterminer si le résultat de la fusion « est susceptible d'être

contraire à l'intérêt public en matière de protection de la pluralité des médias ». Surtout, la loi ne définissant pas l'expression « participations significatives », les nouvelles lignes directrices fournissent la définition suivante : « droit de vote, solidité financière ou stabilité de propriété suffisant au sein de l'entreprise ou des entreprises de médias concernées pour influencer directement ou indirectement, dans une mesure appréciable, la direction ou la politique de l'entreprise ou des entreprises de médias, notamment en matière d'informations, d'actualités ou de contenu culturel. Sont couverts l'approvisionnement, la production, la fourniture et la livraison d'un tel contenu ».

En outre, eu égard au droit de vote à une assemblée générale de l'entreprise des médias ou à la valeur nominale de l'actionariat, les lignes directrices prévoient que (a) une participation ou un droit de vote compris entre 10 et 19 % (directement ou indirectement) « peut » constituer une participation significative, et (b) une participation ou un droit de vote supérieur à 20% du droit de vote global (directement ou indirectement) constitue « généralement » une participation significative.

En plus de fournir des indications sur ce que constitue une « participation significative », d'autres critères importants dont le ministre tient compte pour prendre sa décision, sont détaillés, y compris « propriété et contrôle », « part de marché », « gouvernance », « éthique éditoriale », « diversité de contenu » et « échelle et portée » de RTÉ et TG4 (les radiodiffuseurs de service public) pour protéger l'intérêt public dans la pluralité des médias.

Le ministre a également publié un projet de formulaire de notification des fusions d'entreprises de médias ainsi que les informations à soumettre par les entreprises proposant une fusion. Toutes les parties intéressées sont invitées à présenter des observations sur le projet de lignes directrices et sur le projet de formulaire de notification, la période de consultation se terminant le 22 janvier 2015.

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources, "Guidelines on Media Mergers", 8 December 2014* (Ministère de la Communication, de l'Énergie et des Ressources naturelles, Lignes directrices relatives aux fusions de médias, 8 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17381>

EN

• *Department of Communications, Energy and Natural Resources, "Media Merger Notification Form", 8 December 2014* (Ministère de la Communication, de l'Énergie et des Ressources naturelles, Formulaire de notification des fusions de médias, 8 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17382>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IVI), Université d'Amsterdam

Le régulateur de la radiodiffusion rejette une plainte concernant une discussion sur le mariage entre personnes du même sexe

Le comité de conformité de la Broadcasting Authority of Ireland (autorité irlandaise de la radiodiffusion - BAI) a jugé que le radiodiffuseur public irlandais RTÉ n'a pas violé les règles du code de la radiodiffusion sur l'équité et l'impartialité lors d'une discussion sur le mariage homosexuel. Cette décision fait suite à une plainte déposée contre l'émission « The Marian Finucane Show », émission de radio de RTÉ de deux heures (pour une plainte similaire récemment confirmée contre RTÉ, voir IRIS 2014-8/27), diffusée en juin.

Au cours de l'émission, le présentateur et des invités passent en revue les principaux événements et articles de journaux de la semaine. Pendant le programme en question, un invité a parlé de la couverture par les journaux de la parade de la Gay Pride de Dublin, qui avait eu lieu au cours de la semaine. Les chroniqueurs ont discuté de la parade et de la façon dont elle s'était développée au fil des années en Irlande avant que la discussion ne s'intéresse au point de vue des invités sur les droits des homosexuels, le mariage homosexuel et la « mesure dans laquelle la population est prête à une modification de la loi irlandaise ».

Selon l'article 48 de la loi de 2009 sur la radiodiffusion, les particuliers peuvent déposer plainte auprès de l'Autorité lorsqu'ils estiment qu'un radiodiffuseur n'a pas respecté le code de la radiodiffusion. Le plaignant a fait valoir qu'il y avait eu violation des règles 4.1 et 4.22 du code sur l'équité, l'objectivité et l'impartialité dans les programmes d'information et les actualités de l'Autorité (voir IRIS 2013-5/32). Conformément à la règle 4.1, le traitement par les radiodiffuseurs de « l'actualité » doit être « équitable [...] pour l'ensemble des intérêts en présence », et l'émission doit être présentée « de manière objective et impartiale ». Conformément à la règle 4.22, les présentateurs des magazines d'actualité ne doivent pas exprimer leurs propres points de vue sur les questions faisant l'objet d'une controverse ou d'un débat public « de manière à encourager une position partisane ».

Selon le plaignant, « pas un seul chroniqueur n'a contesté le point de vue selon lequel l'adoption du mariage homosexuel serait tout sauf bonne », le présentateur « a soutenu ce point de vue » et « si aucun chroniqueur n'avait un point de vue opposé, le présentateur aurait dû équilibrer le débat ». RTÉ a fait valoir que la discussion était « impartiale » car « l'existence d'une opposition à une loi pour le mariage homosexuel a été remarquée » lorsqu'un invité a noté « il y a des personnes qui ont des préoccupations qui doivent être entendues et auxquelles il faut répondre ». RTÉ a reconnu que le présentateur « a présenté une vision positive du mariage homo-

sexuel, mais pas au point d'encourager une position partisane ».

L'Autorité a examiné deux questions : (a) une personne opposée au mariage homosexuel aurait-elle dû participer au programme?, et (b) la contribution du présentateur du programme enfreint-elle la règle 4.22? Sur le premier point, l'Autorité a souligné que le fait que les responsables doivent équilibrer une émission en faisant participer des personnes représentant chaque camp participant à un débat ne constitue pas une « exigence absolue ». L'Autorité a estimé que « l'équité dans le traitement d'un sujet » peut être obtenue par un présentateur ou un invité « exprimant les avis de ceux qui peuvent s'opposer » au mariage homosexuel. Cette exigence d'équité a été satisfaite lorsqu'un invité a noté que « il y a des personnes qui ont des préoccupations qui doivent être entendues et auxquelles il faut répondre ». Sur le second point, l'Autorité a estimé que « quand bien même les auditeurs auraient bénéficié d'un engagement plus actif du présentateur vis-à-vis des invités », le présentateur n'a pas « activement soutenu les propositions visant à modifier la loi irlandaise de sorte à autoriser le mariage homosexuel ». Ainsi, l'Autorité a conclu que le programme n'a pas violé les règles du code de la radiodiffusion en matière d'équité et d'impartialité.

• *Broadcasting Authority of Ireland, Broadcasting Complaint Decisions, December 2014, p. 7* (Broadcasting Authority of Ireland, Décisions relatives aux plaintes concernant la radiodiffusion, décembre 2014, p. 7)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17378>

EN

Ronan Ó Fathaigh

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

IT-Italie

Adoption par le Gouvernement d'un décret législatif relatif aux utilisations autorisées des œuvres orphelines

Le 10 novembre 2014, le Conseil des ministres italien a adopté le décret législatif n°163 visant à transposer en droit interne la Directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (c'est-à-dire les œuvres dont les titulaires des droits ne peuvent être identifiés ou localisés) par les bibliothèques accessibles au public, les établissements d'enseignement et les musées, ainsi que par les archives, les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique ou radiophonique et les organismes de radiodiffusion de service public (voir IRIS 2012-10/1).

Ce décret, adopté par le Gouvernement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi relative à la

délégation européenne de 2013 (loi n° 96 du 6 août 2013), insère six nouveaux articles dans la loi italienne relative au droit d'auteur (loi n° 633 du 22 avril 1941), à savoir les articles 69 bis à 69 septies. Le décret fixe par ailleurs certaines dispositions transitoires et financières pour permettre sa mise en application.

Il définit tout d'abord les utilisations autorisées des œuvres orphelines, ce qui englobe également leur mise à disposition du public et leur reproduction à des fins de numérisation, de mise à disposition, d'indexation, de catalogage, de préservation ou de restauration. Les recettes générées par ces utilisations doivent exclusivement être consacrées à la couverture des coûts liés à la numérisation des œuvres orphelines et à leur mise à disposition du public. Le nom des auteurs et des titulaires de droits identifiés doit figurer dans toute utilisation d'une œuvre orpheline.

Le décret précise par ailleurs les types d'œuvres auxquelles s'appliquent ses dispositions. Ces œuvres englobent les livres publiés, les journaux, les magazines, les revues et les périodiques imprimés, ainsi que les œuvres audiovisuelles et les phonogrammes contenus dans les collections des radiodiffuseurs de service public, ou bien produits ou commandés par ces derniers, avant le 31 décembre 2002.

Une œuvre peut uniquement être considérée comme « orpheline » lorsqu'aucun des titulaires de droits n'a été identifié ou, même si l'un ou plusieurs d'entre eux ont été identifiés, aucun n'a pu être localisé malgré le fait d'avoir effectué une recherche diligente en ce sens. Le décret prévoit que les associations d'utilisateurs doivent effectuer cette recherche de bonne foi en consultant les sources spécifiées à l'article 69-septies pour l'ensemble des œuvres (le Registre national des œuvres protégées par le droit d'auteur est tenu par le ministère de la Culture) ou, pour certaines catégories d'œuvres, la base de données de la Bibliothèque nationale lorsqu'il est question de livres imprimés, l'ISSN (International Standard Serial Number) pour les publications périodiques et les sociétés de gestion collective des archives pour les œuvres audiovisuelles. Les résultats de la consultation de ces sources doivent être publiés sur le site web du ministère de la Culture pendant 90 jours. A l'issue de ce délai, si aucun titulaire concerné ne s'est manifesté pour réclamer ses droits sur les œuvres précitées, celles-ci sont alors officiellement considérées comme « orphelines ». Par ailleurs, toute œuvre considérée orpheline dans d'autres Etats membres de l'Union européenne sera de plein droit également considérée comme une œuvre orpheline en Italie.

Enfin, le décret prévoit que le titulaire de droits sur une œuvre orpheline peut, à tout moment, réclamer ses droits sur l'œuvre concernée, ainsi que mettre fin à son statut d'œuvre orpheline. L'utilisation des œuvres qui ne sont plus orphelines peut uniquement s'effectuer avec le consentement du titulaire des droits en question. Une juste indemnisation est due aux titulaires de droits qui parviennent à revendiquer

leurs droits sur une œuvre orpheline. Le montant de cette indemnité est fixé par des accords conclus entre les titulaires de ces droits et les associations d'utilisateurs. En l'absence d'un tel accord ou si les parties souhaitent déroger aux termes d'un accord existant, elles doivent chercher à parvenir à un règlement à l'amiable ou, à défaut, engager une procédure en justice afin que le montant de l'indemnité soit déterminé par un juge.

• *Decreto Legislativo 10 novembre 2014, n. 163, Attuazione della direttiva europea 2012/28/UE su taluni utilizzi consentiti di opere orfane, Gazzetta ufficiale n. 261 del 10-11-2014* (Décret législatif n° 163 du 10 novembre 2014, visant à transposer en droit interne la Directive 2012/28/UE sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, Journal officiel n°261 du 11 novembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17383>

IT

Amedeo Arena

Faculté de droit de l'Université de Naples "Federico II" et Faculté de droit de l'University College de Londres

LU-Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels

Le 25 juillet 2014, le Gouvernement du Luxembourg a proposé un règlement grand-ducal sur la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels fondé sur la loi relative aux médias électroniques (LME). Ce projet de règlement est étroitement lié à une procédure d'infraction engagée par la Commission européenne au titre de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission reprochait au Luxembourg de ne pas avoir transposé l'article 12 de la Directive Services de médias audiovisuels, qui vise à protéger les mineurs dans les services de médias audiovisuels à la demande. Dans son avis motivé du 20 novembre 2013, la Commission lui indiquait que la transposition littérale prévue à l'article 28 quater de la LME était insuffisante et qu'il était nécessaire de préciser davantage les mesures que les fournisseurs de services sont tenus de prendre. Ce projet de règlement constitue par conséquent une réponse aux critiques formulées par la Commission.

Le projet de règlement met en place un système d'autoclassification qui impose aux radiodiffuseurs établis au Luxembourg d'établir une classification de leurs programmes. A cette fin, l'article 1 énonce cinq catégories de groupes d'âge : (I) tous publics, c'est-à-dire les programmes adaptés à l'ensemble des téléspectateurs ; (II) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans ; (III) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans ; (IV) les

programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans ; et, enfin, (V) les programmes déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans. Les programmes de la première catégorie ne font l'objet d'aucune identification. En ce qui concerne les autres catégories, l'identification obligatoire doit prendre deux formes : premièrement, un pictogramme (voir en annexe du règlement) qui indique en lettres noires sur fond blanc le groupe d'âge respectif du programme concerné et, deuxièmement, un avertissement mentionnant « déconseillé aux mineurs de moins de 10/12/16/18 ans ». Les programmes de la catégorie II doivent être identifiés par le pictogramme de la catégorie en question, ainsi que par la mention correspondante, pendant une durée d'une minute au début du programme. Les pictogrammes des catégories III et IV doivent être visibles pendant toute la durée du programme en question. L'avertissement devra en outre être visible pendant une minute au début du programme, ainsi que lors de la reprise du programme après toute interruption, par exemple une plage publicitaire. Les pictogrammes et avertissements devront par ailleurs être diffusés au cours de toute bande-annonce pour les programmes des catégories II, III et IV.

Le règlement préconise une classification des programmes qui soit fondée sur leur caractère préjudiciable pour les mineurs. Les programmes susceptibles de nuire aux mineurs devront ainsi figurer dans la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans. Par ailleurs, les programmes qui recourent de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique devront figurer dans la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans. Ces programmes ne peuvent en outre pas être diffusés en clair entre 6 heures et 20 heures. Les programmes qui présentent un caractère érotique ou de grande violence devront quant à eux figurer dans la catégorie des programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans et leur diffusion en clair n'est autorisée qu'entre 22 heures et 6 heures. S'agissant des programmes de la cinquième catégorie, le projet de règlement précise que leur diffusion est en principe licite, mais qu'ils devront toutefois être réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuellement explicite ou particulièrement violent. Ces programmes doivent par conséquent systématiquement être diffusés au moyen de signaux cryptés et leur diffusion est uniquement autorisée entre minuit et 5 heures. Leur accès doit strictement être réservé aux adultes au moyen d'un code d'accès personnel. La page d'accueil d'accès à ces programmes doit afficher une image monochrome en plein écran et aucun son de manière à décourager les fournisseurs d'accès de diffuser, par exemple, des images fixes sexuellement explicites destinées à susciter l'attention des mineurs.

Le projet de règlement prévoit en outre une disposition applicable aux radiodiffuseurs établis au Luxembourg et dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces radiodiffuseurs peuvent cependant

opter pour le régime de classification appliqué dans l'Etat membre en question, sous réserve toutefois que ce système soit d'un niveau de protection équivalent. Les radiodiffuseurs sont par ailleurs tenus de notifier leur choix au ministre des Communications et des Médias. Il reviendrait ainsi, après consultation de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA), au ministre d'accepter ou de refuser le système retenu (voir IRIS 2013-10/32) (article 8(2)). Cette disposition tient compte du fait qu'un certain nombre d'opérateurs internationaux basés au Luxembourg diffusent leurs programmes partout en Europe.

En outre, les fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande seront également tenus de procéder à la classification de leurs programmes et d'opter entre trois systèmes : premièrement, ils peuvent appliquer la signalétique préconisée à l'article 1 du projet de règlement; deuxièmement, ils peuvent conserver la classification obtenue dans le pays d'origine de l'œuvre et; enfin, troisièmement, ils peuvent appliquer le système correspondant à celui de l'Etat membre en question. Le ministre des Communications et des Médias devra par conséquent être informé de leur choix. De plus, les fournisseurs de services non linéaires auront l'obligation de mettre en place des systèmes de contrôle parental, qui restreindrait l'accès aux programmes au moyen d'un code spécifique, et d'en informer les utilisateurs de manière adéquate. Les contenus déconseillés aux moins de 18 ans (catégorie V) devront être présentés dans un espace séparé et devront uniquement être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par séance ou par abonnement. L'accès à ce type de contenu devra faire l'objet d'un verrouillage permanent; seule l'insertion d'un code d'accès spécifique permettra d'y accéder et cette vérification se fera à chaque fois que l'utilisateur cherche à accéder au service.

En octobre 2014, le Conseil d'Etat du Luxembourg a rendu son avis sur le projet de règlement. Le Gouvernement peut donc modifier ce projet de règlement en conséquence avant de l'adopter.

• Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17384> **FR**

• Avis du Conseil d'Etat, Projet de règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, 21 octobre 2014
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17385> **FR**

Mark D. Cole & Jenny Metzdorf
Université du Luxembourg

NO-Norvège

Adoption par la Norvège d'une loi relative à la protection des mineurs neutre à l'égard des différents types de plateformes

Le 20 juin 2014, le Gouvernement a déposé un projet de nouvelle loi relative à la protection des mineurs (Lov om beskyttelse av mindreårige mot skadelige bildeprogram). Ce nouveau texte, examiné en première lecture le 10 décembre 2014, a été adopté par le Parlement en seconde lecture le 15 décembre 2014. Il met en place une approche neutre à l'égard des différents types de plateformes, ce qui signifie que les dispositions relatives à la protection des mineurs contre les contenus des programmes audiovisuels susceptibles de leur être préjudiciables sont désormais regroupées dans une seule et même loi, indépendamment de la plateforme utilisée. Cette loi n'entrera en vigueur que le 1er juillet 2015.

Le champ d'application de cette loi englobe la télévision linéaire, les services audiovisuels à la demande (mais uniquement les services à la demande qui sont en concurrence avec les programmes télévisuels classiques), les diffusions sur écran lors de réunions publiques en Norvège (y compris dans les salles de cinéma) et la mise à disposition publique des vidéos (y compris la distribution de DVD/Blu-ray). En vertu du texte, les mêmes instruments de protection s'appliqueront à toutes les plateformes.

La nouvelle loi impose une classification de l'ensemble des programmes audiovisuels en fonction de la limite d'âge et prévoit également l'obligation de veiller au respect des limites d'âge et d'en informer les téléspectateurs. Elle impose par ailleurs l'obligation d'appliquer, à tous les programmes audiovisuels, une signalétique relative aux limites d'âge.

La détermination des catégories d'âge applicables aux œuvres cinématographiques reste du ressort de l'Autorité norvégienne des médias (Medietilsynet). Les catégories d'âge applicables à tout programme audiovisuel sont fixées par le distributeur du programme en question, sur la base des lignes directrices établies par l'Autorité norvégienne des médias. Le nouveau texte met en place de nouvelles catégories : « Tout public », « 6 ans », « 9 ans », « 12 ans », « 15 ans » et « 18 ans »; ces catégories étaient auparavant « Tout public », « 7 ans », « 11 ans », « 15 ans » et « 18 ans ». Cette modification a pour objectif de mieux refléter les différents stades de développement des enfants et des jeunes.

Cette nouvelle loi neutre à l'égard des différents types de plateformes modifie considérablement la situation et impose de nouvelles obligations aux distributeurs de programmes audiovisuels. L'Autorité norvégienne

des médias devra par conséquent organiser en 2015 des campagnes d'information visant à cibler aussi bien les professionnels du secteur que le public, en se fondant sur des règlements et des lignes directrices pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions.

• *Lov om beskyttelse av mindreårige mot skadelige bildeprogram, 15. desember 2014* (Loi relative à la protection des mineurs contre les contenus susceptibles de leur être préjudiciables dans les programmes audiovisuels, 15 décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17411>

NO

Marie Therese Lilleborge
Autorité norvégienne des médias

RO-Roumanie

Projet de loi relative à la création d'un timbre culturel

Le 8 décembre 2014, le Sénat roumain (la chambre haute du Parlement) a tacitement adopté un projet de loi relative à la création d'un timbre culturel (Proiectul de Lege privind instituirea timbrului cultural). La décision définitive appartient désormais à la Chambre des députés (la chambre basse du Parlement).

Conformément au projet de loi adopté, la création d'un timbre culturel a été demandée par l'ensemble des syndicats et organisations de créateurs roumains, qui représentent les auteurs, les compositeurs, les musicologues, les artistes, les cinéastes et les architectes. Cette nouvelle loi remplacera la loi n° 35/1994, laquelle établit un timbre culturel applicable à la littérature, au cinéma, au théâtre, à la musique, au folklore, aux beaux-arts, à l'architecture et aux divertissements, qui est jugé par les instigateurs du projet de loi difficilement applicable et par conséquent inefficace.

Les sommes recueillies seront directement reversées aux budgets des syndicats et organisations de créateurs roumains. La création de ce timbre culturel vise à protéger et à préserver le patrimoine culturel, à encourager la créativité contemporaine et à promouvoir les valeurs culturelles dans divers domaines de la culture.

Le projet de loi fixe la valeur de ce timbre culturel pour les ouvrages littéraires à 1 LEI, soit environ 0,22 EUR pour chaque copie d'un l'ouvrage. En ce qui concerne les autres catégories, comme les œuvres cinématographiques, le théâtre, la musique, l'architecture, les divertissements et les beaux-arts, la valeur du timbre varie entre 2 % et 5 % du prix d'un billet d'entrée pour ce type de spectacle/exposition et, respectivement, entre 1 % et 2 % du prix de chaque copie qui contient des enregistrements ou des reproductions d'œuvres artistiques, audiovisuelles, cinématographiques,

théâtrales, musicales et de divertissements. En vertu du projet de loi, ce timbre culturel n'est pas soumis à la TVA.

Les éditeurs, producteurs et importateurs de produits culturels, ainsi que les organisateurs et administrateurs de spectacles doivent acquérir ces timbres culturels auprès des syndicats et organisations de créateurs et les apposer sur les produits ou billets concernés. Ils sont par ailleurs tenus avant les 25 juillet et 25 janvier de chaque année d'adresser aux syndicats et aux organisations de créateurs un rapport semestriel sur l'utilisation de ces timbres.

Les syndicats et organisations de créateurs sont quant à eux tenus de satisfaire aux exigences suivantes pour bénéficier des sommes perçues au titre du timbre culturel.

Ils doivent exercer leurs activités dans des domaines relevant du projet de loi et doivent être reconnus comme une organisation présentant un intérêt général et 90 % de leurs membres au moins doivent être titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins. Enfin, les syndicats ou organisations de créateurs doivent exprimer leur souhait de bénéficier des sommes collectées au moyen d'une déclaration officielle enregistrée auprès du ministère de la Culture.

Les sommes recueillies devront uniquement être consacrées à des fins conformes aux objectifs définis par les statuts et règlements des syndicats et organisations de créateurs. Les montants tirés de ce timbre culturel sont des dépenses déductibles et non imposables.

Toute infraction à la loi, sauf si elle relève du pénal, fera l'objet d'une amende comprise entre 5 000 et 25 000 LEI, soit entre 1 115 et 5 580 EUR.

• *Proiectul de Lege privind instituirea timbrului cultural - forma adoptată de Senat* (Projet de loi relative à la création d'un timbre culturel, tel qu'adopté par le Sénat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17388>

RO

• *Proiectul de Lege privind instituirea timbrului cultural - expunerea de motive* (Exposé des motifs du projet de loi relative à la création d'un timbre culturel)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17389>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Entrée en vigueur anticipée des modifications applicables aux données à caractère personnel

Le 31 décembre 2014, le Président de la Fédération de Russie, M. Poutine, a ratifié la loi fédérale adoptée

par la Douma d'Etat le 17 décembre 2014, qui vise à modifier la date d'entrée en vigueur de la loi fédérale n° 242-FZ du 21 juillet 2014 « relative aux modifications apportées à certains actes juridiques de la Fédération de Russie applicables aux spécificités du traitement des données à caractère personnel sur les réseaux de l'information et des télécommunications » (voir IRIS 2014-8/35).

L'entrée en vigueur de ces modifications, initialement fixée au 1er septembre 2016, a été avancée au 1er janvier 2015.

• О внесении изменения в статью 4 Федерального Закона "О внесении изменений в отдельные законодательные акты Российской Федерации в части уточнения порядка обработки персональных данных в информационно-телекоммуникационных сетях" (Loi fédérale n° 242-FZ du 21 juillet 2014 « relative aux modifications apportées à certains actes juridiques de la Fédération de Russie applicables aux spécificités du traitement des données à caractère personnel sur les réseaux de l'information et des télécommunications »)

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, Université d'Etat de Moscou

SE-Suède

Les autorités suédoises veulent interdire la publicité et le parrainage en faveur des boissons alcoolisées dans les programmes provenant du Royaume-Uni

La loi suédoise relative à la radio et à la télévision (Radio- och TV-lagen), qui a transposé en droit interne la Directive 2010/13/UE Service de médias audiovisuels (Directive SMAV), prévoit l'interdiction de toute publicité en faveur de boissons alcoolisées et de tout parrainage de programmes radiophoniques et télévisuels par des sociétés qui commercialisent des boissons alcoolisées.

Toutefois, un certain nombre de chaînes de télévision diffusées par des radiodiffuseurs titulaires de licences britanniques, TV3, TV6, TV 8, Kanal 5 et Kanal 9, dont les programmes sont plus ou moins exclusivement destinés aux téléspectateurs suédois, relèvent du droit britannique, lequel autorise la publicité et le parrainage de boissons alcoolisées.

La Directive SMAV se fonde sur le principe du « pays d'origine » et, par conséquent, l'interdiction suédoise ne peut s'appliquer aux programmes diffusés depuis le Royaume-Uni. Dans la pratique, cela signifie que cette interdiction n'est pas applicable à ces programmes et que les publicités télévisées en faveur de boissons alcoolisées sont assez fréquentes sur la télévision suédoise.

La Myndigheten för radio och tv (Autorité suédoise de la radiodiffusion - ASR) avait déjà soumis une demande officielle sur cette question au régulateur britannique, l'Ofcom, afin qu'il recommande instamment aux radiodiffuseurs concernés de se conformer aux dispositions suédoises plus strictes en la matière. Les radiodiffuseurs ont cependant refusé de se plier à cette demande. L'ASR, soutenue par la Konsumentverket, (Association suédoise de protection des consommateurs), a donc, conformément à l'article 4 de la Directive SMAV, notifié le 19 décembre 2014 à la Commission européenne et au Royaume-Uni son intention de prendre des mesures contre les programmes britanniques qui enfreignent la législation suédoise.

Les autorités suédoises soutiennent que les radiodiffuseurs contournent le droit suédois en s'établissant eux-mêmes au Royaume-Uni. Elles doivent cependant attendre, avant d'entreprendre toute mesure, que la Commission européenne se prononce dans un délai de trois mois sur la compatibilité des mesures envisagées avec le droit de l'Union européenne.

Par conséquent, si ces mesures sont autorisées par la Commission européenne, la législation suédoise, ainsi que les sanctions qu'elle prévoit telles que des injonctions ou des redevances spéciales, pourraient s'appliquer aux radiodiffuseurs établis au Royaume-Uni.

• Myndigheten för radio och tv, Underrättelse till EU-kommissionen och Storbritannien om åtgärder i enlighet med artikel 4 i AV-direktivet, 2014-12-19 (Autorité suédoise de la radiodiffusion, Notification des mesures envisagées adressée à la Commission européenne et au Royaume-Uni, conformément à l'article 4 de la Directive SMAV, 19 Décembre 2014)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17386>

SV

Erik Ullberg and Michael Plogell
Wistrand Advokatbyrå

TM-Turkmenistan

Nouvelle législation relative à la réglementation d'internet

Le 20 décembre 2014, le Président de la République du Turkménistan a promulgué la loi relative à la réglementation juridique du développement d'internet et des services en ligne au Turkménistan. Le texte compte 34 articles, répartis en huit chapitres.

Les principaux objectifs de cette loi visent à offrir un accès internet sans restriction aux utilisateurs sur l'ensemble du territoire national, à définir le régime juridique de toute information postée ou diffusée en ligne, à prévenir les actes sur internet qui présentent un danger pour la société, ainsi qu'à créer les conditions nécessaires pour déceler le mieux possible et ainsi sanctionner les auteurs de telles infractions.

Comme le précise le texte dans son article 3, l'un des principes fondamentaux de la réglementation applicable au développement d'internet au Turkménistan est de garantir le respect des droits et libertés des citoyens de la République turkmène, ainsi que leur accès à toute information postée sur le réseau. Les définitions et principes fondamentaux de cette nouvelle loi se conforment à la loi-type relative aux principes fondamentaux de la régulation d'internet, adoptée par l'Assemblée interparlementaire de la CEI en 2011 (voir IRIS 2011-8/10).

La loi impose que les réseaux informatiques de l'ensemble des structures exécutives gouvernementales soient connectés à internet. L'accès à internet est également obligatoire pour toutes les institutions scientifiques, éducatives et culturelles, y compris les écoles, les musées et les archives (article 17). Le texte précise que les organismes publics sont tenus de créer des sites web officiels sur lesquels doivent figurer un certain nombre d'informations, ainsi que de nommer des responsables dont la mission sera d'actualiser les informations contenues sur le site et de veiller à leur exactitude. Sur demande, des informations sur l'activité de ces organismes pourront également être envoyées par courrier électronique (article 13).

Les dispositions énoncées à l'article 18 précisent que les médias imprimés peuvent également disposer d'une version en ligne, dont la structure et le contenu doivent cependant fortement s'inspirer de l'édition originale, sans avoir à effectuer un enregistrement distinct pour ce service. Les sociétés autonomes de médias en ligne de publications imprimées sont quant à elles tenues de s'enregistrer auprès des services de l'Etat, conformément à la loi relative aux médias de masse (voir IRIS 2013-3/29).

La loi définit les restrictions spécifiquement applicables à l'accès des enfants aux contenus diffusés sur internet. Ainsi, tout contenu susceptible d'inciter à la consommation d'alcool, de drogue ou de tabac est strictement interdit aux enfants. Il en va de même pour les contenus qui font fi des valeurs familiales et sont irrespectueux envers les parents, qui justifient des comportements illicites et qui comportent des propos grossiers. A cette fin, le texte permet aux fournisseurs de services internet d'effectuer une vérification préalable de l'âge de chaque utilisateur avant de lui permettre l'accès au service demandé et impose à l'ensemble des institutions et structures dans lesquelles les enfants peuvent accéder à internet de recourir à l'utilisation de filtres spécifiques (article 28). La loi interdit également la diffusion aux enfants de certains types de jeux électroniques (article 29).

Elle prévoit par ailleurs la responsabilité des utilisateurs qui mettent en ligne des secrets d'Etat ou autres informations strictement confidentielles. Cette responsabilité s'applique à la diffusion en ligne de contenus visant à calomnier ou à insulter le chef de l'Etat ou qui comportent de la pornographie, de la propa-

gande en faveur de la violence et de la cruauté, de la guerre, de la haine à caractère racial et religieux, ainsi que des appels à un profond et violent changement de l'ordre constitutionnel (article 30). En vertu de la législation turkmène, cet article interdit notamment tout contournement des fournisseurs de services internet lors de l'échange d'informations en ligne, de courriers électroniques intentionnels envoyés par un même utilisateur plus d'une fois par mois, ainsi que la diffusion ou la publication d'œuvres relevant de la propriété intellectuelle sans l'autorisation des titulaires des droits concernés.

Le texte encourage en outre les associations publiques à signaler toute information illicite à une instance gouvernementale, qui doit encore être déterminée et dont la mission sera de veiller au respect effectif de l'application de la loi en tenant compte de ces signalements (article 26).

Les fournisseurs d'accès internet doivent quant à eux conserver les données relatives aux utilisateurs et aux services qu'ils leur ont fournis pendant une durée minimale de 12 mois et communiquer ces informations aux instances judiciaires et aux services répressifs qui leur en font la demande (article 25).

Cette loi est entrée en vigueur le 29 décembre 2014.

L'accès privé à internet au Turkménistan a été autorisé en 2007.

• ЗАКОН ТУРКМЕНИСТАНА "О правовом регулировании развития сети Интернет и оказания интернет - услуг в Туркменистане" (Loi turkmène relative à la réglementation juridique du développement d'internet et des services en ligne au Turkménistan, 20 décembre 2014.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=17390>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

US-Etats-Unis

L'utilisation de l'image des joueurs de la National Football League (NFL) dans les jeux vidéo d'Electronic Arts (EA) est illicite

La Cour d'appel de la neuvième circonscription des Etats-Unis était sollicitée pour pondérer le droit à l'image des anciens joueurs professionnels de football et le droit d'EA d'utiliser, en vertu du premier amendement de la Constitution des Etats-Unis, leur image dans ses jeux vidéo. Les arguments de la Cour se sont concentrés sur la question de savoir si cet usage était accessoire, ce qui permettrait à EA d'utiliser l'image des joueurs sans leur autorisation. Pour déterminer le caractère accessoire de l'usage, la Cour a examiné quatre critères qu'elle avait établis dans un

arrêt rendu le 6 janvier 2015. Il s'agit notamment de savoir :

1) si l'utilisation a une qualité ou une valeur unique ayant pour résultat un bénéfice commercial pour la défenderesse ;

2) si l'utilisation génère une contribution significative ;

3) quelle est le lien entre la référence à la demande et le thème et la finalité de l'œuvre, et

4) quelle est la durée, l'importance ou la répétition du nom ou de l'image par rapport au reste de la publication. La Cour a conclu que l'image des anciens joueurs avait une valeur unique et contribuait à la valeur commerciale de Madden NFL, d'autant plus qu'EA a déployé des moyens considérables pour intégrer l'image exacte des joueurs anciens et actuels et payé des millions de dollars pour avoir sous licence l'image des joueurs actuels. La Cour a également établi que l'utilisation de l'image des anciens joueurs par EA était au cœur de son principal objectif commercial, qui est de à créer une simulation virtuelle réaliste des matchs de football impliquant les équipes anciennes et actuelles de la NFL.

• *Ruling of the United States Court of Appeals for the Ninth Circuit, 6 January 2015* (Arrêt de la Cour d'appel de la neuvième circonscription des Etats-Unis, 6 janvier 2015)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=18731>

EN

Jonathan Perl

Locus Telecommunications, Inc.

Agenda

Summer Course on Privacy Law and Policy

6-10 juillet 2015 Organisateur : Institute for Information Law (IViR), University of Amsterdam Lieu : Amsterdam
<http://www.ivir.nl/courses/plp/plp.html>

Liste d'ouvrages

Tricard, S., *Le droit communautaire des communications commerciales audiovisuelles* Éditions universitaires européennes, 2014 ISBN 978-3841731135
http://www.amazon.fr/droit-communautaire-communications-commerciales-audiovisuelles/dp/3841731139/ref=sr_1_1?s=books&ie=UTF8&qid=140549942&sr=1-1&keywords=droit+audiovisuel

Perrin, L., *Le Président d'une Autorité Administrative Indépendante de Régulation* ISBN 979-1092320008
http://www.amazon.fr/President-Autorite-Administrative-Independante-R%C3%A9gulation/dp/1092320008/ref=sr_1_5?s=books&ie=UTF8&qid=1405500579&sr=1-5&keywords=droit+audiovisuel

Roßnagel A., Geppert, M., *Telemediarecht : Telekommunikations- und Multimediarecht* Deutscher Taschenbuch Verlag, 2014 ISBN 978-3423055987
http://www.amazon.de/Telemediarecht-Martin-Geppert-Alexander-Ro%C3%9Fnagel/dp/3423055987/ref=sr_1_15?s=books&ie=UTF8&qid=1405500720&sr=1-15&keywords=medienrecht

Castendyk, O., Fock, S., *Medienrecht / Europäisches Medienrecht und Durchsetzung des geistigen Eigentums* De Gruyter, 2014 ISBN 978-3110313888
http://www.amazon.de/Wandtke-Artur-Axel-Ohst-Claudia-Europ%C3%A4isches/dp/311031388X/ref=sr_1_10?s=books&ie=UTF8&qid=1405500906&sr=1-10&keywords=medienrecht

Doukas, D., *Media Law and Market Regulation in the European Union (Modern Studies in European Law)* Hart Publishing, 2014 ISBN 978-1849460316
http://www.amazon.co.uk/Market-Regulation-European-Modern-Studies/dp/1849460310/ref=sr_1_9?s=books&ie=UTF8&qid=1405501098&sr=1-9&keywords=media+law

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)